

Programme pour une société de l'après croissance



Demain La Décroissance

Association Loi de 1901 à caractère politique

Genèse du programme pour une société de l'après croissance

La parabole du Triangle du Feu

Le processus de la société industrielle, la fameuse croissance, peut être comparé à une combustion. Cette réaction exothermique bien connue des chimistes se caractérise par la réunion de trois éléments : *un combustible, un comburant et un activateur* dont l'association est symboliquement dénommée « triangle du feu ».

Cette combustion n'est possible qu'en présence de ces trois éléments. Si un seul d'entre eux est retiré celle-ci s'arrête, si un ou plusieurs sont diminués, elle se ralentit. Dans l'exemple simple du feu de bois, les trois éléments sont représentés, dans l'ordre par le bois, l'air et l'allumette

Le développement économique de la société des Temps Modernes, c'est à dire la « *croissance* » est comparable à une combustion chimique dont les trois éléments seraient la *dot terrestre* (le combustible), le *consommateur* (le comburant) et le *capitalisme* (l'activateur).

Ce triangle infernal, tout comme le feu de bois, ne peut être ralenti, voire stoppé que par la raréfaction, ou l'extinction, de l'un ou plusieurs de ses éléments et, inversement, il ne peut garantir sa survie (ou son développement durable si vous préférez) qu'avec le maintien minimal des trois.

C'est en jouant sur l'un ou l'autre des paramètres de cette équation incontournable que promoteurs et contempteurs de la civilisation industrielle construisent les idéologies contradictoires qui se percutent de front, ou se mésallient dans des consensus approximatifs.

Par ailleurs, la mesure absolue et relative de ces variables détermine assez exactement la tendance de tel ou tel discours, programme, projet, ou autre feuille de route.

Voyons cela d'un peu plus près :

Le combustible de notre civilisation industrielle c'est la « *dot terrestre* », c'est à dire l'ensemble des ressources fossiles et minérales dites non renouvelables, ou finies. Cette variable est frappée d'alignement par Dame Nature qui, après nous en avoir laissé la jouissance pendant quelques décennies, va bientôt nous en priver pour quelques centaines de millions d'années, le temps de reconstituer un stock réutilisable par d'autres futures espèces.

Cette réalité, pourtant fort simple, étant assez difficile à avaler pour les prêtres illuminés de la croissance durable (écologistes politiques compris), ces derniers tentent de contourner le problème et espèrent maintenir un niveau d'approvisionnement en combustible suffisant grâce aux leurs ineffables ressources renouvelables (eau, vent, soleil), énergies miracles (hydrogène, fusion nucléaire, mouvement perpétuel, etc.) et recyclage infini des métaux.

Néanmoins, la réalité la plus probable est une diminution lente mais inexorable de ce combustible, c'est à dire de l'énergie et de la matière utilisables, qui devrait s'amorcer dans quelques années la date précise et le sinus de la courbe décroissante restant encore les seules inconnues.

Le comburant de notre civilisation industrielle c'est le « *consommateur* », sans lequel la réaction chimique ne peut être entretenue. Cette variable est la cible essentielle des croissants militants qui voient en elle la marge de manœuvre la plus accessible et sur laquelle faire porter tous leurs efforts, mais elle présente l'inconvénient d'interagir dans un sens pas toujours favorable sur d'autres variables, moins essentielles pour maintenir la combustion, mais déterminantes pour d'autres fonctions socio-économiques. On citera pour mémoire le penchant facile consistant à augmenter le volume du comburant en augmentant le nombre de consommateurs, mais le spectre redoutable de la surpopulation vient troubler cette option.

L'activateur de notre civilisation industrielle, c'est le « *capitalisme* », qui agit comme un dispositif cristallisant la mise en relation des ressources naturelles et du consommateur, et fait ainsi jaillir l'étincelle déclencheuse de la combustion économique. Cette énergie d'activation, contrairement aux deux variables précédentes et également à certaines idées reçues, n'est pas une donnée naturelle et évidente mais procède d'une création artificielle de l'esprit humain et, donc à ce titre, relève d'une nature purement contingente.

Dans notre cas de figure, c'est l'homme lui-même, c'est à dire le consommateur, qui crée l'activateur, c'est à dire le capitalisme. Dans notre triangle du feu illustrant la combustion économique l'activateur est donc produit par le comburant lui-même, qui, en principe, a le pouvoir de le contrôler. Il est donc possible, en théorie, que cette combustion, c'est à dire la croissance industrielle, puisse être autorégulée de l'intérieur par l'action d'une variable sur une autre, contrairement au feu de bois qui ne peut s'accroître ou diminuer que par le fait d'une intervention

extérieure.

Eh bien, nous dirons que Le devenir de cette combustion est l'enjeu des années du futur proche. Cette combustion peut augmenter, stagner, faiblir ou même s'éteindre, et pour chaque option, l'intervention humaine peut être requise, souhaitée, refusée, voire inutile. Cela nous donne pas moins de seize cas de figure, sans compter les multiples combinaisons possibles entre deux ou plusieurs options, chacune pouvant générer un nouveau paradigme pour la société à venir.

Prenons par exemple l'option « *augmentation de la combustion avec intervention humaine requise* », cette configuration représente le paradigme d'une civilisation volontariste conduite de main de maître par un *Etat-Tout-Puissant* faiseur et rectificateur de lois jour après jour, garantissant la Croissance grâce à un effort sans relâche et une attention de tous les instants sur une multitude d'indices économiques.

A l'autre bout de l'hémicycle idéologique siège l'option « *fin de la combustion sans intervention humaine* » éminente expression du paradigme eschatologique de la fin des haricots quoiqu'on fasse.

Entre ces deux extrêmes, grouille toute une faune aléatoire d'options plus ou moins bâtardes où il est question de ralentir la chauffe un peu, mais pas trop, en mettant en œuvre une intervention législative parcimonieuse, ménageant la garantie d'une certaine liberté individuelle par l'application d'un autoritarisme sensiblement éclairé.

Dans la réalité des choses, Nombreux sont les contempteurs du Capitalisme, mais infiniment peu nombreux sont ceux qui s'y attaquent réellement car, depuis l'implosion du bloc communiste de l'Europe de l'Est et la conversion de la Chine à l'économie de marché, le Capitalisme apparaît comme une donnée inextricable du paysage planétaire, telle une forteresse imprenable érigée par les puissants et dotée de toutes les armes défensives de la technologie moderne, au mieux, soit tel un système ancré dans la nature profonde de l'homme et protégé par le bon sens commun, au pire.

Même les plus farouches zélateurs de la décroissance volontaire, c'est à dire d'un étouffement prématuré de la combustion, n'osent se tourner vers l'option consistant à réduire l'efficacité de l'activateur (c'est à dire l'éradication du capitalisme en tant que système politique) et se focalisent sur la propagande à destination du comburant (le consommateur individuel).

En termes clairs, les décroissants volontaires demandent au consommateur de réduire volontairement et individuellement son activité consumériste dans un environnement où le capitalisme continue, par ailleurs, à activer le feu sans entrave. Ce projet est naturellement voué à l'échec.

Car la combinaison chimique est aujourd'hui optimale : un capitalisme en pleine forme à peine entravé par les actions de pseudo-comploteurs en réalité tous acquis à sa cause (ATTAC, alter-mondialistes, écologistes, etc.) dans le rôle de l'activateur, une dot terrestre encore au sommet du pic et n'ayant pas encore entamée la descente, dans le rôle du combustible, et un consommateur fondamentalement demandeur de croissance (quoiqu'on puisse en dire).

Toutes ces observations témoignent d'un *niveau d'activité jamais atteint par le passé*. La pseudo crise ressassée dans le discours ambiant n'existe donc pas réellement et n'est ralayée par la sphère politico-médiatique que dans le but exclusif de créer le climat d'inquiétude nécessaire à la gestion confortable des peuples, à l'image de la vieille technique ancestrale des princes consistant à cultiver des peurs imaginaires pour mieux apparaître comme seul recours face à elles.

La lucidité de l'analyse économique et sociale, elle, nous conduit à n'envisager la décroissance que sous la forme d'une diminution de la combustion provoquée la RARÉFACTION CONTRAINTE DU COMBUSTIBLE, à l'exclusion de toute aimable chimère ressemblant de près ou de loin à la modification des caractéristiques fondamentales du comburant par l'action de la magie, ou à la paupérisation de l'activateur capitaliste par la force de la pensée.

La prochaine civilisation devra donc ré-apprendre à se chauffer auprès d'un feu alimenté par une combustion raisonnable et *c'est la seule chose qui aujourd'hui revêt une importance véritable*.

Avoir cette évidence à l'esprit constitue un préalable nécessaire pour envisager des actions préparatoires et commencer à adopter un comportement de nature à faciliter notre adaptation au changement thermique (à ne pas confondre avec le « changement climatique ») qui devrait intervenir dans quelques temps.

La première tâche qui nous incombera sera de préserver l'équilibre de ce nouveau régime de combustion en réduisant suffisamment la force de l'activateur pour que celui-ci ne mette pas en danger la régularité du feu ou ne l'éteigne pas carrément, à l'image du pompier Red Ader étouffant les incendies de puits de pétrole avec de la

dynamite.

Ceci signifie, en termes clairs, que le capitalisme ne sera plus adapté, en tant qu'activateur de la nouvelle combustion, et qu'il faudra donc le transformer (le plus simple étant de l'éliminer purement et simplement) et de le remplacer par un autre activateur plus approprié à la nouvelle configuration.

Notre premier exercice de nouveau *décroissant par la force des choses*, sera donc de nous débarrasser du capitalisme devenu cet activateur inutilement dangereux, soufflant hystériquement sur un foyer en voie d'apaisement, au risque de l'emporter dans une bourrasque fatale.

Eradiquer le capitalisme, donc, non pas pour le plaisir ou par idéologie politique, mais dans un souci purement physico-chimique afin d'assurer la bonne carburation de la société décroissante inéluctable, voici qui procède d'une optique nouvelle mais qui ne donne pas pour autant les clefs de son désamorçage, ni le mode opératoire de sa déconnexion.

Cet objectif peut paraître démesuré et sans doute faire sourire plus d'un commentateur patenté mais, il est indissociable de la décroissance. Einstein a dit : « *on ne résout pas un problème avec le mode de pensée qui l'a créé* ». Cette formule adaptée à la recherche scientifique peut tout à fait s'appliquer à l'économie qui, d'une certaine façon relève de la science, en signifiant que le problème de la croissance (c'est à dire sa faillite inéluctable) ne peut pas être résolu par celui qui l'a créé (c'est à dire le capitalisme).

La décroissance en tant que rupture politique

La réduction de la capacité énergétique et minérale de notre civilisation heurtera de plein fouet une masse de consommateurs par ailleurs en progression numérique. Il s'agira donc de faire face à une diminution du combustible parallèlement une augmentation du comburant, ce qui nécessitera obligatoirement d'agir très sérieusement sur le troisième composant de la réaction chimique, l'activateur, c'est à dire le capitalisme.

Nous pourrions certes imaginer que ce système périlite de lui-même dès lors que les éléments constitutifs de la croissance viendront à se raréfier, mais ce serait sans doute faire preuve d'un optimisme bien naïf dans la mesure où le capitalisme s'exprime par le biais d'intérêts particuliers et procède de la domination d'une classe sociale sur une autre.

C'est ainsi que par l'effet de la propagande de la pensée unique, l'opinion la plus couramment répandue est que ce système ne peut tout simplement pas être éradiqué. Tout au plus de légers correctifs sont évoqués, voire poursuivis par une action politique visant à la redistribution d'une partie des profits des plus riches vers les moins riches.

Ces pseudo-recherches de palliatifs ne sont naturellement que des duperies destinées à adoucir la tendance revendicatrice habituelle des masses populaires face aux inégalités trop visibles. La variable d'ajustement la plus connue est l'ineffable *socialisme* qui, utilisé en phase d'alternance politique, permet au capitalisme de lâcher un peu de lest par l'application de potions anesthésiantes sur une plèbe ponctuellement en souffrance

Pour mémoire, nous pouvons également évoquer quelques clubs élitaires anecdotiques que nous ne nommerons pas mais que chacun reconnaîtra, dont les membres sont pour la plupart issus du sérail petit-bourgeois, et dont le discours embrouillé et les objectifs fumeux ne remettent pas véritablement en cause un capitalisme qu'ils contribuent par ailleurs à renforcer puisque, par le dispositif bien connu de la récupération, celui-ci (le capitalisme) sait parfaitement comment se renforcer des ses propres oppositions.

Bref, aucun coin sérieux ne semble aujourd'hui être enfoncé par quiconque dans le tronc de l'arbre capitaliste et dans aucune fente significative susceptible de le faire éclater, un jour peut-être.

Contester le capitalisme semble donc une entreprise insurmontable, et pour tout dire impossible. Mais l'Homme a pourtant vécu pendant des siècles en dehors de ce régime, sans que nous puissions affirmer que tous les modes de vie antérieurs à son apparition aient été détestables.

Plusieurs idées fausses, largement répandues dans l'opinion publique et entretenues par la pensée unique, lui sont favorables et aident incontestablement à sa durabilité. La plus notoire consiste à assimiler le capitalisme à la garantie du droit de propriété, par ailleurs solennellement affirmé dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789, lui donnant ainsi une caution républicaine imprescriptible.

Une autre consiste à faire coïncider le début du capitalisme avec l'essor de la civilisation et le passage humain de l'état de *chasseur-pêcheur-cueilleur* à celui d'*agriculteur-artisan*. Ainsi dès l'instant où l'individu aurait commencé de

posséder un outil de travail et de vendre à autrui les produits de son activité, il aurait initié un processus capitaliste...

On comprend aisément dès lors que le capitalisme soit considéré comme indissociablement lié à la civilisation humaine et qu'il ne puisse être contesté comme faisant partie intégrante de l'organisation socio-économique normale. Le plus frappant est de constater que cette version fantaisiste est affichée la plupart du temps par les détracteurs même du capitalisme en tant que tel, témoignant ainsi de leur désarroi et leur impuissance devant une donnée historique implacable.

En réalité, et de façon sensiblement différente de ce qu'avait jugé Marx lui-même, le capitalisme tire son essence du capital au sens financier et non pas au sens patrimonial du terme. Ce n'est qu'avec, et grâce à la « *fiduciarisation* » de la société qu'il est apparu et a pu se développer pour atteindre son hégémonie actuelle et sa déclinaison étatique, ajoutant à sa perversion sociale le ferment malin de l'autoritarisme.

Pour déchoir le capitalisme de son emprise et de son rôle d'activateur intempestif de la combustion économique, il suffirait dès lors d'entreprendre à son encontre une action législative non violente et non coercitive, mais de nature résolument « *abolitionniste* ». Il s'agirait, en l'espèce, de supprimer toutes les *lois mêmes* permettant au capitalisme d'exister, à commencer par celles garantissant les *transactions argent/argent*, ainsi que celles permettant la conduite de l'activité économique en dehors de toute responsabilité individuelle (ce qui signifie l'abolition de la personnalité morale).

Il est de toute première importance d'insister sur ce « *facteur législatif* » qui est généralement ignoré, ou passé sous silence, par les analystes de toutes tendances qui considèrent volontiers que le capitalisme financier est un dispositif inné, normal, inhérent à la nature humaine, résultant d'une déclinaison économique de la liberté, le fameux « *libéralisme* », et que les doctrines visant à le combattre devraient être contraintes à inventer des lois pour contrecarrer son action. Or, rien n'est plus faux car le capitalisme peut tout aussi bien être contraint lui-même à l'extinction par la disparition des lois « *antinaturelles* » qui lui permettent de s'exprimer. Le capitalisme en fait, repose sur une construction juridique artificielle. Si on supprime cet édifice juridique, il n'y a tout simplement plus de capitalisme.

En synthèse point n'est donc besoin d'édicter des lois pour le contrer, il suffit tout simplement d'abroger les lois qui le font exister. Mais la question se pose alors : comment faire passer ce train législatif abolitionniste dans un paysage tout entier dominé par le capitalisme ?

Eh bien, nous pensons que ce paysage précisément peut changer, car cette réduction de la combustion économique par l'effet premier de la raréfaction de son carburant et l'effet secondaire de l'amenuisement de son activateur, va déclencher une situation *objectivement révolutionnaire*.

Une situation *objectivement révolutionnaire* dans le sens où les piliers fondamentaux de l'organisation sociale se mettront à vaciller sur leurs bases, entraînant une perte de confiance dans les *mythes* de la société industrielle, dont nous avons déjà parlé, et, par voie de conséquence, une *déstructuration* de l'imaginaire collectif.

Cette perspective finale ne fait guère de doute, mais le point délicat consiste à déterminer quel sera le degré de rapidité du changement.

Autrement dit, nous avons à évaluer si la probabilité d'un déclin progressif et plus ou moins forte que celle d'un effondrement brutal.

Or c'est bien l'option pour le déclin qui doit être retenue, plutôt que celle de l'effondrement, et ceci pour au moins deux raisons principales.

La première est d'ordre économique, car nous pensons que le capitalisme possède les ressources nécessaires pour éviter l'effondrement, et que, après surmonté les crises diverses qu'il a dû affronter, il a mis en place des mécanismes de rétablissement et de survie en mesure de le préserver d'un effondrement brutal. Les forces vont toujours jusqu'au bout de leurs forces, et le capitalisme est particulièrement fort !

La deuxième raison relève d'une philosophie politique qui croit résolument en l'homme et qui nous engage dans une démarche constructive, que nos contradicteurs nomment souvent *constructiviste* sans que cela nous gêne d'ailleurs le moins du monde. Celle-ci prend en compte l'inéluctabilité du déclin progressif de notre société industrielle, mais se propose de le *construire* d'un point de vue politique, au contraire de nos amis *effondristes*, qui se refusent à ce qu'ils appellent le *solutionisme* et se cantonnent dans une approche de type psychosociologique visant à préparer mentalement le citoyen aux conséquences de l'effondrement brutal de la société industrielle.

Notre vision est tout autre dans la mesure où nous proposons de *construire le déclin* par une modification en profondeur des institutions et du corpus législatif, dans le cadre d'un programme concret que nous avons dénommé : **programme pour une société de l'après croissance**

Le programme pour une société de l'après croissance

Le « *Programme pour une société de l'après croissance* » est le fruit d'un travail collaboratif réparti sur 2 ans, entre janvier 2014 et décembre 2015, par le groupe de réflexion « *Démocratie Directe & Résilience* ». Ce programme global a été élaboré en faisant la synthèse de 76 réunions tenues pendant cette période, et dont l'ensemble des comptes rendus est consigné dans un document plus volumineux en libre consultation sur notre site internet.

Le *Programme pour une société de l'après croissance* présente un nouveau système d'organisation politique, visant à empêcher le développement des injustices sociales et apte à répondre aux contraintes bio-économiques des temps prochains.

Le *Programme pour une société de l'après croissance* est basé sur 1 hypothèse fondamentale, complétée par 12 principes directeurs, eux-mêmes déclinés en 116 articles modificateur de la constitution actuelle.

Note sur les commentaires miroirs

Les "*commentaires-miroirs*" visent à mettre en perspective certaines dispositions du PASC avec les dispositions correspondantes de la constitution actuelle, afin de mieux souligner leurs points de divergence, de rupture ou éventuellement de similitude. Ils aident également le lecteur à se projeter dans le nouveau système proposé, comme en se regardant dans un miroir transformant.

Hypothèse fondamentale : « La décroissance inéluctable »

Notre « société moderne » va bientôt être confronté à un choc : celui de la décroissance de son système industriel par suite de la raréfaction prochaine et progressive des ressources fossiles et minérales de la planète.

Cette réduction de la disponibilité globale en énergie et matières premières physiques va conférer un caractère inéluctable à cette décroissance économique, qui sera sans doute progressive mais certainement irrémédiable. La rapidité de cette décroissance sera fonction d'un ensemble de critères difficiles à pronostiquer, mais son impact, c'est à dire finalement ce qui nous intéresse, sera lié à notre capacité de résilience. Le *Programme pour une société de l'après-croissance* propose un cadre politique pour que notre société puisse mettre en œuvre sa capacité de résilience dans des conditions optimales et construire son déclin en se préservant de l'effondrement. Il implique de ce fait un certain nombre de modifications législatives, tant au niveau des codes juridiques, qu'au niveau de la constitution elle-même. Il constitue le projet politique du parti « Demain La Décroissance »

Le *programme pour une société de l'après croissance* est fondé sur 12 principes directeurs énoncés dans son préambule. Il convient de rappeler au préalable qu'un principe est une proposition précise, qui sert de base à un raisonnement et qui définit un mode d'action. Nous considérons qu'il doit toujours y avoir une telle proposition à la base de toute règle d'organisation sociale afin que l'ensemble de la loi reste dans un esprit général déterminé (sous réserve bien entendu d'une modification d'un principe par les procédures prévues par la constitution). Cette position est précisément à l'opposé de celle qui a présidé à la mise en place du système actuel par l'oligarchie régnante à partir du milieu du 18^{ème} siècle, et dans lequel la loi s'élabore à vue, en fonction des évolutions successives des rapports de force entre les différents groupes de pression corporatistes.

C'est ainsi qu'afin de pouvoir élaborer un nouveau corpus législatif, nous avons été amené à définir un système logique, dans lequel toute règle ou loi doit respecter impérativement un principe. Les 12 principes directeurs de notre programme constituent autant de points de rupture fondamentaux avec le système actuel.

Les 12 principes directeurs du programme

Premier principe : La Constitution doit énoncer des principes clairs qui s'imposeront pour toute rédaction de loi. Ce premier principe pourrait être dénommé « Le Principe des Principes ».

Commentaire miroir :

Afin de pouvoir élaborer un nouveau corpus législatif, nous avons été amené à définir un système logique, dans lequel toute règle ou loi doit respecter impérativement un principe. La mise en place de ce système comprend deux pans :

- *d'une part la définition de principes pouvant se prêter à la logique, telle qu'elle est définie, par exemple, en mathématique. Ces principes devront être énumérés dans le préambule de la nouvelle constitution.*
- *d'autre part la définition de règles d'interprétation rigoureuses permettant de passer des principes aux éléments du domaine qu'il prétend décrire et qui constitueront le socle des modifications apportées à différents la Constitution et des Codes Juridiques*

Deuxième principe : La liberté individuelle ne peut être limitée que si l'exercice de cette liberté crée une nuisance objectivement mesurable envers autrui.

Commentaire miroir :

La notion d'« objectivement mesurable » signifie que la nuisance invoquée doit pouvoir être constatée clairement avec les outils de mesure de la science actuelle, en écartant les éléments subjectifs, les effets de ressenti particuliers ou les supposées conséquences par destination. Un lien de cause à effet direct doit également être clairement établi entre le fait générateur et la nuisance invoquée. La loi d'interdiction au motif de la nuisance objectivement mesurable est le seul type de loi pouvant s'appliquer dans l'espace public naturel.

Troisième principe : la loi ne peut créer d'« obligation de faire » en dehors de toute contingence, c'est à dire sans que le citoyen concerné n'ait engagé une action préalable et directement liée à l'objet de cette obligation. Ce principe implique notamment l'extinction de l'impôt et de la conscription.

Commentaire miroir :

Une loi d'obligation contingente ne peut être édictée dans l'espace public naturel. Elle ne peut l'être que par l'intermédiaire d'un règlement intérieur, dans un espace collectif optionnel ou dans un espace privé, et par le seul gestionnaire de l'espace considéré. Par exemple, un règlement intérieur pourra obliger au port du casque dans un espace privé, ou public optionnel, c'est à dire des espaces où celui qui y pénètre choisit de le faire, n'y est pas contraint par une force extérieure, ni pour les besoins de ses déplacements naturels. (voir plus loin la définition précise des différents espaces). Ses dispositions ne peuvent naturellement pas contrevenir à la loi générale contre la nuisance objectivement mesurable. Ce principe implique notamment l'extinction de l'impôt et de la conscription.

Quatrième principe : La recherche de l'égalité des chances entre chaque citoyen en vue d'obtenir un revenu d'existence suffisant doit toujours guider la rédaction de la loi.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, l'égalité est n'est décrite que comme l'« égalité de tous devant la loi ». Or, il est évident que cette égalité minimale est loin d'être suffisante pour mettre en place une société juste et équitable. Les disparités de revenus entre les individus ont largement remplacé, voire supplanté, les privilèges aristocratiques de l'Ancien Régime et il convient aujourd'hui de donner un autre sens à l'égalité que la seule égalité devant la loi. Nous voulons instituer une véritable « égalité des chances », notion qui est bien entendu totalement absente des textes constitutionnels actuels. Cette égalité des chances consiste à mettre en place, une « égalité des conditions d'accession à un revenu suffisant », en intervenant notamment dans les domaines de la création monétaire, du crédit, de la propriété foncière, du mode d'exercice l'activité économique individuelle et de son financement.

Cinquième principe : La solidarité indispensable de la collectivité envers les citoyens en difficulté doit toujours s'accompagner d'une contrepartie raisonnable.

Commentaire miroir :

Nous considérons qu'il est trompeur de se prétendre fraternel, ou solidaire, si on ne sait pas exactement quelles sont les caractéristiques de cette fraternité ou de cette solidarité. Nous considérons que l'Etat doit organiser une solidarité nationale, mais en la subordonnant toujours à une contrepartie. C'est ainsi que nous préconisons des établissements dénommés "Ateliers Nationaux" ayant pour vocation d'accueillir tout citoyen temporairement ou durablement en difficulté afin qu'il puisse générer des revenus suffisants pour assurer sa subsistance. Ces Ateliers Nationaux fourniront un hébergement, une nourriture

et un pécule en contrepartie d'un travail adapté à la situation physique et /ou mentale du demandeur. Ils seront accessibles à tout citoyen, sans condition, sur simple demande et pourront être quittés à tout moment.

Sixième principe : Le rôle de l'Etat doit être redéfini et, l'obligation de faire non contingente étant abolie, il ne doit plus être financé par l'impôt. L'Etat ainsi modifié sera en charge d'un grand secteur public marchand regroupant les activités économiques à forte empreinte écologique, c'est à dire fortement prédatrices de ressources naturelles finies. Ces activités sont principalement l'énergie, la sidérurgie, les constructions automobiles, aériennes, navales, ferroviaires, le BTP, et la pétrochimie.

Parallèlement à ce secteur public marchand, l'Etat sera en charge d'un secteur public gratuit élargi, chargé de délivrer des services de base utiles à la collectivité, c'est à dire, hormis les traditionnelles fonctions régaliennes que sont la sécurité intérieure et la justice, principalement les services de la santé, l'éducation, les transports urbains et péri-urbains, la mise à disposition de médias de communication pour l'information politique, la fourniture d'eau et d'énergie dans le cadre d'un quota domestique et les services funéraires.

Le budget du secteur public gratuit sera assuré par les bénéfices issus de l'activité du secteur public marchand à l'exclusion de toute autre forme de financement.

Commentaire miroir :

Il importe que notre société soit dotée d'une entité collective capable d'encaisser les principaux chocs créés par la décroissance entropique en lieu et place de l'individu physique. Nous considérons que cette entité doit être l'Etat, qui serait reconfiguré en véritable serviteur du peuple et capable de s'autofinancer. La conception actuelle de l'Etat qui est celle d'une entité toute puissante conçue pour dominer le peuple et qui se finance par un prélèvement de force sur ce même peuple. Dans le système de l'Etat-serviteur, le concept d'impôt est abrogé, et plus généralement celui de prélèvement pécuniaire obligatoire. Les raisons d'abandonner le système de financement de l'Etat par l'impôt sont au nombre quatre :

- 1. L'impôt n'est pas conforme à la Constitution et notamment à l'article 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme qui stipule clairement que « la contribution publique doit être librement consentie »*
- 2. L'impôt est facteur d'inégalité, car l'Etat devient ainsi le seul opérateur social à obtenir ses revenus par la spoliation et non par le travail*
- 3. L'impôt génère un coût exorbitant par son traitement administratif, estimé à 20 Ma (11 Ma pour l'impôt proprement dit et 9Ma pour les prélèvements sociaux), soit trois fois le budget actuel de la Justice*
- 4. La fonction soi-disant redistributrice de l'impôt a clairement montré son inefficacité, puisque l'écart entre les riches et les pauvres n'a jamais été aussi grand, depuis qu'il a été installé par la société capitaliste croissante*

Dans le Programme pour une société de l'après croissance, le système de l'Etat-Serviteur répond à trois objectifs :

- 1. Un objectif de résilience, par la création d'un secteur tampon destiné à amortir le choc de la déplétion fossile et minérale*
- 2. Un objectif de subsidiarité, par la délégation à l'Etat des fonctions économiques qui paraissent plus efficacement traitées par une gestion centralisée que par l'addition d'une multitude d'efforts individuels*
- 3. Un objectif économique, par la constitution d'un secteur public marchand fonctionnant avec la même logique qu'un ménage, c'est à dire obtenir des revenus par un travail pour financer ses activités domestiques.*

Septième principe : La transmission de la propriété ne peut se faire qu'entre vifs de façon onéreuse ou par le don, et dans le cadre d'un libre contrat. Aucune loi d'automatisme ne peut être édictée. Aucun prélèvement pécuniaire ne peut être effectué par quiconque à l'occasion d'une transmission de propriété.

Commentaire miroir :

La différence de richesses, donc l'inégalité, entre les citoyens peut tirer son origine principalement de deux sources. La première source est la différence des revenus acquis et générés par l'activité économique du citoyen pendant toute la durée de sa vie. La deuxième source est la différence de patrimoine acquis par l'héritage. Si nous acceptons l'inégalité de richesses entre les citoyens lorsque cette inégalité est le produit d'un travail plus intense, plus performant ou plus risqué, nous refusons, par contre, l'inégalité issue d'un patrimoine acquis par la simple application de la Loi. Il en découle, qu'à notre avis, l'acquisition

de la propriété ne peut résulter de la transmission automatique des patrimoines défunts à des attributaires nominatifs désignés par la loi. Les patrimoines non transmis des citoyens défunts doivent donc revenir à la collectivité qui redistribuera équitablement à tous les autres citoyens le produit de leur vente.

Huitième principe : La création monétaire par les banques est abolie Celle-ci est remplacé par un dispositif à trois niveau.

1^{er} niveau : L'Etat émet une monnaie physique basée sur l'or, librement convertible à tout moment et selon un taux de parité fixé dans la constitution.

2^{ème} niveau : Afin de faciliter le financement de l'activité économique, l'Etat émet également une monnaie virtuelle, dite « monnaie d'échange », et qui est gérée dans le cadre d'une « Banque Nationale d'Echange ».

3^{ème} niveau : Tout individu peut créer tout type de monnaie libre, mais elle ne bénéficie pas de la garantie par la loi

Commentaire miroir :

Le système monétaire actuel comporte un risque d'effondrement car la monnaie n'est basée sur aucune contre partie matérielle et donc créée ex nihilo par les banques privées lorsqu'elles délivrent un crédit. La monnaie actuelle n'est donc rien d'autre que de la dette qui circule et seule la confiance, matérialisée par la garantie morale de l'Etat, constitue la clef de voûte de l'édifice. Mais cet édifice n'est qu'un château de cartes qui peut s'écrouler à tout instant, affectant majoritairement les petits épargnants qui verraient ainsi leurs avoirs bancaires réduits à néant, alors que les grandes entreprises capitalistes et transnationales, se verraient exonérées de leurs remboursement et deviendraient ainsi propriétaires à peu de frais de leurs investissements et immobilisations corporelles. C'est la raison de notre choix du retour à l'étalon-or à parité fixe.

Toutefois, nous avons conscience qu'une monnaie basée uniquement sur le stock d'or national, peut être insuffisante pour couvrir les besoins de financement de l'activité économique. Notre « Banque d'échange » reprend l'idée de PJ Proudhon de « Banque du peuple » en 1848 en l'adaptant aux conditions actuelles. Cette banque gérée par l'Etat aurait pour mission de tenir une comptabilité des échanges entre les « citoyens agissants », c'est à dire en portant au crédit du vendeur, et au débit de l'acheteur le montant de l'échange sans qu'il y ait de création monétaire, et dans la cadre d'un volume limité.

Neuvième principe : La monnaie, quelque soit sa nature, ne doit jamais être considérée comme une marchandise. De ce fait, le crédit monétaire porteur d'intérêt doit être aboli.

Commentaire miroir :

Dans une opération de crédit telle qu'elle est pratiquée actuellement, un créancier vend à un débiteur une somme de monnaie déterminée contre la promesse que ce dernier lui versera plus tard une somme de monnaie supérieure. Ce contrat est garanti par la loi, c'est à dire que si le débiteur ne s'acquitte pas de son engagement, il sera poursuivi en justice. Ce contrat s'assimile à une vente de marchandise ordinaire, par lequel un acheteur s'engage à verser une somme convenue en échange d'un bien déterminé. Pour que les termes de ce contrat soient valides, il a fallu institutionnaliser le fait que la monnaie soit une marchandise comme une autre, alors que son rôle initial n'était que de faciliter les échanges entre deux marchandises. Le fondement juridique de cette dérive trouve sa source dans le code civil à l'article 1895. En abrogeant cette disposition et en affirmant que la monnaie n'est pas une marchandise, la loi cessera de reconnaître la validité du crédit monétaire porteur d'intérêt. Il est à noter que cette position n'est pas nouvelle et que le prêt d'argent avec intérêt a été interdit à plusieurs reprises au cours de l'histoire humaine.

Dixième principe : Toute activité économique peut être entreprise librement par tout citoyen, en tant que personne physique. La notion actuelle « d'entreprise » n'est plus reconnue par la loi, ni celle de salarié, ni celle d'employeur. Les différents « citoyens agissants » contractent entre eux en des termes libres et non réglementés. Ces contrats sont naturellement opposables en justice dans la mesure où leurs termes ne contreviennent pas à la loi générale contre la nuisance objectivement mesurable. L'« individu agissant » devient, de fait, une entité économique unique et indéfiniment responsable. Cette entité se confond avec son entité de personne privée physique. De ce fait, et hormis le secteur public, la personnalité morale n'est plus reconnue par la loi.

Commentaire miroir :

Dans le système actuel, la réalité de l'action économique d'un citoyen est masquée par la forme juridique que revêt cette action. La loi a ainsi créé artificiellement une structure intermédiaire entre « l'individu agissant » et le reste de la collectivité, dénommée « l'entreprise ». Cette structure répond à des objectifs fiscaux, monétaires et de domination de classe. Cette artificialisation de la propension numéro un de l'individu, celle consistant à développer une activité nécessaire à assurer sa

subsistance, est extrêmement récente. Elle est issue de l'essor de la civilisation industrielle, c'est à dire depuis 200 ans, soit environ 10 secondes sur une échelle du temps humain ramenée à 24 heures. Il importe que le déclin inéluctable de l'activité industrielle soit compensé par une liberté totale de l'individu agissant afin que sa faculté d'adaptation puisse fonctionner sans entrave.

Onzième principe : Le sol national est une dot commune et une propriété collective. Il appartient donc en parts égales et sous forme de nu-propriété à chaque citoyen majeur. Chaque part non occupée par son nu-propriétaire est porteuse d'un revenu locatif.

Commentaire miroir :

La terre, arable ou non, n'est pas un bien comme les autres car elle n'est pas le produit d'une action de l'homme. A la différence de l'objet industriel, elle est un legs de la nature, une dot gratuite dont les règles d'attribution initiales ne sont écrites nulle part. Dans ces conditions, la notion de droit de propriété sur le foncier est vide de sens et il semble équitable de considérer qu'à partir du moment où un territoire est à peu près stabilisé entre les mains d'un groupe d'individus, ce territoire puisse être virtuellement attribué en parts égales à tous les membres du groupe considéré.

Douzième principe : La souveraineté du peuple doit être concrétisée par l'instauration d'un dispositif permettant aux citoyens d'exercer leur pouvoir à tout moment.

Commentaire miroir :

L'article 3 de la constitution actuelle dit que « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ». Or, cette formulation est, au mieux, trompeuse, et, au pire, contredite par la constitution elle-même. En effet si nous pouvons admettre que la constitution désigne sans équivoque le peuple en tant que seul détenteur de la souveraineté, il apparaît par contre falsificateur que dire que le peuple exerce cette souveraineté par la voie d'un référendum, puisque nous apprenons, en lisant la suite de la constitution que ce référendum ne peut être imaginé, conçu et déclenché que par les représentants eux-mêmes. Il conviendra donc d'opérer une modification des articles 3 et 89 de la constitution du 4 octobre 1958 afin de donner à la France une vraie démocratie respectant le principe fondamental qu'elle énonce elle-même, à savoir : le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple

Détail des 116 dispositions nouvelles établies par le programme pour une société de l'après croissance, à introduire dans la constitution

Titre I. Des limites de la loi

I.1. De la liberté individuelle

1. La liberté individuelle s'entend comme le droit pour tout citoyen d'agir, de se déplacer, et de s'exprimer selon son vouloir.
2. La loi ne peut limiter la liberté individuelle qu'aux motifs présents dans la constitution.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, et par l'intermédiaire des articles 4 et 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, il est dit que la loi ne peut limiter la liberté individuelle que lorsque l'exercice de cette liberté crée une nuisance envers autrui, mais il n'est pas dit comment est déterminé la nuisance. Il est simplement dit que c'est la loi qui précisera ce qui peut être considéré comme nuisance. Ce qui revient à dire que, dans la configuration des institutions actuelles, tout et n'importe quoi peut être décrété comme étant une « nuisance », pour peu qu'une poignée d'élus ou qu'un fonctionnaire de l'Etat en décide ainsi, et que cette décision peut d'ailleurs être rectifiée ou modifiée à tout moment. Si le Programme pour une société de l'après croissance est en accord avec la première proposition des articles 4 et 5 de la DDHC, il s'efforce par contre de définir un principe clair de la nuisance, afin que la loi ne puisse pas se livrer à des interprétations successives et évolutives au gré des majorités temporaires ou de l'action de tel ou tel groupe de pression. Il en est de même pour la liberté d'expression, qui est un département de la liberté individuelle, et qui selon la constitution actuelle ne peut être limité que si elle trouble l'ordre public, l'appréciation du trouble à l'ordre public étant laissée à la loi changeante. Dans le Programme pour une société de l'après croissance, la notion de trouble à l'ordre public est déterminée en regard de la création d'une nuisance objectivement mesurable

I.2. De la nuisance

3. La liberté individuelle peut être limitée au motif que son exercice crée une nuisance objectivement mesurable envers autrui.

Commentaire miroir :

Cette proposition reprend celle de l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme

4. La nuisance s'entend comme une atteinte à l'intégrité physique ou matérielle d'un individu ou de la collectivité. Peuvent également être considérées comme sources de nuisance les substances volatiles et les ondes atteignant un espace depuis un autre.

Commentaire miroir :

Cet disposition apporte une précision qui fait défaut dans la constitution actuelle, c'est à dire une description physique, matérielle et objective des symptômes de la nuisance présumée.

5. Une nuisance objectivement mesurable est une action ou un événement qui porte atteinte à l'intégrité physique ou matérielle d'un individu ou de l'Etat et qui peut être objectivement mesurée avec les outils scientifiques disponibles par la collectivité, au moment de l'action. De plus, une relation claire de cause à effet doit pouvoir être établie entre l'action ou l'événement mis en cause et l'atteinte objectivement constatée.

Commentaire miroir :

Après avoir décrit les manifestations de la nuisance, cette disposition précise les modalités de mesure et de son évaluation. Elle apporte également une précision fondamentale par rapport à la constitution actuelle celle de la preuve objective de la causalité. En effet, dans la constitution actuelle, toute action individuelle non directement nuisible peut être décrétée « potentiellement » nuisible pour peu que quelques statisticiens, sociologues, médecins ou simplement quelque association influente en décide arbitrairement. Dans le Programme pour une société de l'après croissance, le lien de cause à effet entre une action et une nuisance invoquée doit être établi indubitablement, à l'aide des outils de mesure de la science actuelle.

6. L'intégrité physique s'entend comme la conservation en l'état de l'intégralité de ses membres et de ses fonctions organiques. La préhension physique non consentie est considérée comme une atteinte à l'intégrité physique.

7. L'intégrité matérielle s'entend comme la conservation en l'état du patrimoine et de la disposition des biens et des espaces.

8. Concernant les ondes et les substances volatiles, la loi établit, sur la base de données scientifiques et avérées, une nomenclature et des seuils limites.

I.3. Des espaces législatifs

9. Trois types d'espaces législatifs distinctifs sont définis: l'espace collectif naturel, l'espace collectif optionnel et l'espace privé.

- L'espace collectif naturel, ou espace public naturel, est un espace géré par la collectivité, indispensable à tout citoyen pour exercer son droit naturel de déplacement. Les gestionnaires d'espace collectif naturel ne peuvent pas établir de Règlement intérieur. L'usage d'un espace collectif naturel relève donc exclusivement de la loi générale.
- L'espace collectif optionnel, ou espace public optionnel, est un espace géré par la collectivité, non indispensable à tout citoyen pour exercer son droit de déplacement, et dont l'accès relève d'un souhait particulier. Les gestionnaires d'espaces collectifs optionnels peuvent établir un règlement intérieur, sauf à contrevenir aux dispositions du code pénal.
- L'espace privé est un espace géré par un citoyen ou un groupe de citoyens. Les gestionnaires d'espaces privés peuvent établir un règlement intérieur, sauf à contrevenir aux dispositions du code pénal.

Commentaire miroir :

La notion d'espace distinctifs est totalement absente de la constitution actuelle, ce qui signifie que la loi peut indistinctement et sans limitation s'appliquer n'importe où. Le Programme pour une société de l'après croissance introduit des limites « géographiques » à la loi en déterminant des espaces spécifiques à chaque type de loi. Seule la « loi pénale », c'est à dire la loi réprimant la nuisance objectivement mesurable, s'applique indistinctement dans tous les espaces, en prévalant par ailleurs sur

tous les autres types de règles coercitives de comportement. Ces autres types de règles coercitives de comportement sont dénommées « règlement intérieurs ».

Dans le système actuel, la loi peut établir un nombre illimité de réglementation normatives dans l'espace privé. Elle a même créé un concept de droit exorbitant : l'E.R.P (Etablissement Recevant du Public), qui déroge au droit de propriété le plus élémentaire, tel qu'il est affirmé dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. L'ERP, (de type magasin, bureau, salle de spectacle, ou autre) n'est en fait rien d'autre qu'un espace privé auquel le propriétaire propose l'entrée et dans lequel le citoyen choisit librement de pénétrer ou non. Dans le Programme pour une société de l'après croissance, la notion d'ERP est abolie et tout citoyen peut proposer l'entrée dans son espace privé à des conditions qu'il peut édicter lui même, sous réserve que ces conditions ne contreviennent pas à la loi pénale contre la nuisance objectivement mesurable. De même, aucune réglementation normative ne peut être édictée dans l'espace privé par quelqu'un d'autre que le propriétaire dudit espace, les seules obligations s'imposant à lui étant celles de la loi contre la nuisance objectivement mesurable.

I.4. Des lois d'obligations

10. La loi ne peut obliger à faire, en dehors de toute contingence.

Commentaire miroir :

L'« obligation de faire en dehors de toute contingence », désigne une obligation qui s'impose sans que le citoyen concerné n'ait engagé une action préalable et directement liée à l'objet de cette obligation. Dans la constitution actuelle, c'est le cas de l'impôt qui oblige tout citoyen à verser sans contrepartie une partie de ses revenus ou de son patrimoine à l'Etat, et sans que cette obligation soit conditionnée par une action préalable quelconque. C'est le cas également de la conscription, qui oblige tout citoyen, par ordre de l'Etat, à engager sa vie et à tuer légalement certaines personnes désignées par ce même Etat. Il est à noter que la législation actuelle a simplement suspendu momentanément la règle de la conscription et que celle-ci peut être réactivée à tout moment par le pouvoir en place.

I.5. Des lois d'interdictions

11. Dans l'espace collectif naturel, la loi ordinaire ne peut limiter l'exercice de la liberté individuelle qu'en application du principe de nuisance tel qu'énoncé précédemment

Commentaire miroir :

Un espace collectif naturel est un espace géré par la collectivité, indispensable à tout citoyen pour exercer son droit de déplacement. Il se confond globalement avec la partie du territoire dédié à la voie publique. Dans la constitution actuelle, ce type d'espace peut être réglementé à l'infini, et avec toutes les particularités souhaitées par les fonctionnaires ou élus locaux. Dans le Programme pour une société de l'après croissance, cette dérive arbitraire est stoppée par l'application rigoureuse du principe de la nuisance objectivement mesurable, seul motif légitime de limitation de la liberté individuelle dans l'espace public naturel.

12. Dans l'espace collectif optionnel, des interdictions spécifiques peuvent être édictées par le règlement intérieur, sauf à contrevenir à la loi pénale sur la nuisance objectivement mesurable.

13. Dans l'espace privé, des interdictions spécifiques peuvent être édictées par le règlement intérieur, sauf à contrevenir à la loi pénale sur la nuisance objectivement mesurable.

I.6. De l'égalité

14. L'égalité doit s'entendre comme l'égalité des chances. L'égalité des chances est la liberté positive, pour chaque citoyen, d'accéder aux savoirs et aux moyens matériels qui lui permettront de développer les activités économiques de son choix. La loi ne peut intervenir pour réduire d'autres inégalités que l'inégalité des chances.

15. La loi doit favoriser l'égalité des chances, tout en conservant le champ le plus large possible à l'exercice de la liberté individuelle.

Titre II. Du Territoire national

16. Le territoire national appartient à chaque citoyen, en propriété virtuelle, dans la limite de son tantième.

17. Un tantième est déterminé chaque année en divisant la surface globale du territoire, pondérée en fonction de la nature des sols, par le nombre de citoyens.

18. Le service public de la gestion du territoire national est chargé de délivrer des baux d'usage aux demandeurs. Les règles d'attribution seront définies par la loi en respectant le principe d'égalité des chances.

Commentaire miroir :

Hormis une faible proportion appartenant à l'Etat, le sol national est actuellement la propriété privée d'une minorité de citoyens. Ces propriétaires devront donc être expropriés en contrepartie d'un juste dédommagement pour la partie pécuniairement acquise au cours de leur vie. La partie éventuellement grevée d'un emprunt, sera traitée directement avec l'établissement bancaire dans le cadre des nouvelles dispositions sur la création et le crédit monétaire. Quant à la partie éventuellement acquise par l'héritage, elle tombera de facto dans le bien commun.

19. Tout citoyen usant plus que son tantième paye un loyer équivalent au surplus. Les loyers sont redistribués aux citoyens usant moins que leur tantième, proportionnellement à la part non utilisée. Le service public de gestion du territoire national reçoit les loyers, calcule et effectue la redistribution.

20. Les seuls motifs de résiliation sont le non-paiement du loyer ou une utilisation frauduleuse ou détournée du territoire pris à bail.

21. Le tantième est inaliénable.

22. La partie du territoire national à ce jour dédiée à la Voie Publique (routes, autoroutes, rues, places, rivages fluviaux et maritimes) est attribuée en gestion et maintenance au service public de la voirie. De ce fait, l'ensemble des surfaces occupée par la voie publique, n'est pas pris en compte dans le calcul du tantième. Il appartient au service public de la voirie de restituer au territoire collectif les portions qu'elle jugera superflues pour son usage.

Commentaire miroir :

La notion de « propriété virtuelle collective du foncier national » marque une évolution par rapport à celle de « bien commun » promue par un certain nombre d'idéologies actuelles. L'idée d'une renaissance des communs, bien que respectable, nous ramènerait néanmoins à une situation historique pré-industrielle d'avant l'apparition des fameuses « enclosures », signes précurseurs de la déchéance agricole. Ce retour en arrière prôné par certains ferait fi du temps écoulé et de l'expérience politique. Il serait empreint de passéisme contre-productif. Nous pensons au contraire que l'expérience démocratique des temps modernes, même falsifiée dans sa nature, nous apporte un regard nouveau sur le sol national en tant que revenu possible pour chaque citoyen. Si nous sommes d'accord pour considérer que le foncier, agricole ou non, ne doit pas être la propriété exclusive de quelques uns, nous poussons la logique jusqu'à son terme en disant qu'il doit appartenir à tous, agriculteurs ou non. Dès lors, un problème technique d'attribution à bail se pose, qui devra être géré par une commission nationale ad hoc. La contrepartie de cette logique est de dire que ceux qui en utilisent plus devront verser un loyer à ceux qui en utilisent moins, ce loyer constituant un revenu de base.

Titre III. De la nature et du rôle de l'Etat

III.1. Le Référendum Libre et Souverain (RLS)

23. L'instauration du Référendum Libre et Souverain est réalisé par la modification des articles 3 et 89 de la constitution actuelle.

Modification de l'article 3 :

23.1. La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

23.2. Le référendum ne peut être déclenché qu'à l'initiative du peuple. Ce référendum est dénommé « Référendum Libre et Souverain ». Son intitulé court est RLS.

23.3. Le RLS est souverain. Son résultat prévaut sur toute décision politique, tout vote du parlement ou tout décret du pouvoir exécutif

23.4. Le RLS est libre. Son domaine de compétence est illimité. Il peut s'exercer notamment dans les domaines constitutionnel, législatif, réglementaire et également celui des décisions opérationnelles de l'exécutif. Le nombre

de questions posées est illimité. La réponse peut être globale ou multiple suivant les cas. Tout texte législatif issu d'un RLS n'est pas soumis à la nécessité d'un décret d'application. Il est directement applicable dans toute la rigueur, mais dans la seule rigueur, de son contenu.

23.5. Le RLS est un dispositif qui comporte trois phases. La phase 1 est celle de l'initiative citoyenne. La phase 2 est celle du débat citoyen. La phase 3 est celle de la votation

23.6. L'initiative citoyenne est organisée dans le cadre d'une infrastructure dédiée, composée d'une plate-forme internet sur laquelle tout citoyen en possession de tous ses droits civiques ou tout groupe de citoyens peut déposer un projet de R.L.S. Chaque projet peut être accompagné de tout document média explicatif complémentaire. Chaque projet est classé par thème et reste disponible à la consultation et à l'implémentation de signatures citoyennes d'approbation pendant 6 mois.

Tout projet de RLS ayant reçu un nombre de signatures d'approbation égal à 1 % des citoyens Français majeurs inscrits ou non sur les listes électorales et en possession de tous ses droits civiques, est déclaré éligible. Il est alors transféré en phase 2, après validation définitive des signatures par une commission référendaire, composée de citoyens tirés au sort parmi une liste de volontaires et sur la base de cinq par région.

23.7. Afin de faciliter l'émergence des initiatives et le travail des porteurs de projets, un financement public est attribué à tout groupement d'initiative citoyenne déclaré qui en fait la demande, au même titre que les partis politiques professionnels bénéficiant de subventions de l'état. Cette enveloppe budgétaire est répartie de façon égalitaire entre tous les groupements d'initiative citoyenne, à l'exception des groupements percevant déjà un financement électoral ou une subvention. Les modalités quantitatives d'attribution, ainsi que les dispositifs de contrôle à mettre en place seront déterminés par une commission d'étude citoyenne.

23.8. Un processus de RLS peut être interrompu à tout moment si le pouvoir représentatif légifère en conséquence et valide la proposition en cours du RLS en respectant l'intégralité du projet, Dans le cas contraire le Président de la République est tenu, dans les 3 mois, de fixer la date du RLS et en confie l'exécution au ministère de l'intérieur.

23.9. Le débat citoyen est organisé dans le cadre d'une infrastructure dédiée, composée d'un ensemble de salles publiques, ouvertes dans chaque bureau de vote habituel. Les électeurs sont informés de chaque débat organisé. Le prêt des salles et l'information des électeurs est à la charge des communes. Dans chaque salle et pour chaque débat, un animateur est désigné par l'ensemble des membres de la salle lors de la première réunion débat sur le RLS concerné. Chaque projet bénéficie d'un programme de quatre débats étalés sur un mois. Les débats sont soumis au respect d'une charte de fonctionnement.

23.10. La votation est organisée par le Ministère de l'intérieur. Chaque mesure proposée par RLS est déclarée adoptée si la majorité plus une voix a répondu oui à la question posée, sous réserve d'une participation égale ou supérieure à 50 % du corps électoral. Dans le cas contraire la votation est annulée.

Ces dix alinéas annulent et remplacent l'intégralité de l'article 3 existant

Modification de l'article 89 :

24. La révision de la Constitution ne peut être effectuée que par Référendum citoyen Libre et Souverain

Cet alinéa annule et remplace l'intégralité de l'article 89 existant

III. 2. L'Etat-Serviteur

25. L'Etat-Serviteur s'oppose à l'Etat-Tout-Puissant en ce sens qu'il est affecté au service du peuple souverain, alors que l'Etat-Tout-Puissant affecte le peuple à son service.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, l'Etat est constitué en tant qu'entité toute puissante et prévalant sur le peuple. Dans la Constitution nouvelle, au contraire, il est affirmé que l'Etat n'a de justification qu'en tant que Serviteur du Peuple. Son rôle premier est de fournir des services gratuits à la collectivité.

26. Le peuple confie à l'Etat la gestion d'un secteur public marchand et d'un secteur public non marchand.

27. Le secteur public non marchand est entièrement gratuit pour les citoyens et doit être financé par les bénéfices du secteur public marchand.

Commentaire miroir :

Pour financer ces services gratuits, qui sont sa mission première, l'Etat utilise les bénéfices de son secteur marchand. Par la constitution actuelle, l'Etat est institué en parasite fiscal sur le peuple. Par le Programme pour une société de l'après croissance, il crée lui même son propre budget, comme tout travailleur citoyen doit le faire.

28. Le secteur public marchand est constitué d'un ensemble d'entreprises de secteurs importants de l'économie, à forte empreinte écologique et fortement consommateurs de ressources naturelles finies, notamment l'énergie, la sidérurgie, les constructions automobiles, aériennes, ferroviaires et navales, le BTP et la pétrochimie. Une loi de nationalisation établira la liste de ces entreprises. Les entreprises nationalisées auront obligation de fournir l'ensemble de leurs produits de façon identique à tous les citoyens. La loi fixera les montants de productions maximum des différentes entreprises marchandes publiques.

29. La liste des entreprises nationales pourra être modifiée : une entreprise du secteur privé pourra être nationalisée si elle atteint une situation de monopole de fait dans un secteur exempt d'entreprise nationale, ou si par l'importance de son développement elle compromet les marges d'une entreprise nationale d'un même secteur d'activité.

30. Les entreprises nationalisées ne constituent pas un monopole de droit, et peuvent être librement concurrencées par le secteur privé.

31. Le secteur public non marchand fournit gratuitement aux citoyens des services visant à satisfaire des besoins fondamentaux des individus vivant en collectivité : la santé, l'enseignement, la sécurité intérieure et extérieure, le système judiciaire, les transports urbains et péri-urbains, mise à disposition de médias de communication pour l'information politique, les équipements de l'espace collectif naturel, la fourniture d'eau et d'énergie dans le cadre d'un quota domestique, entretien et libre accès au patrimoine historique et culturel, gestion d'un grand marché public de l'art, les services funéraires, la gestion du territoire, la gestion des biens tombés dans le domaine public et la gestion technique des agoras. L'adjonction d'un service nouveau ne pourra être opéré que par une modification de la constitution

Commentaire miroir :

Dans la constitution nouvelle, le volume des services gratuits est largement augmenté par rapport à la constitution actuelle. Leur budget global a été évalué à 240 milliards d'euros financés par un bénéfice prévisionnel de 270 milliards du secteur public marchand.

Evaluation des recettes de l'Etat-Serviteur : La recherche de l'équilibre comptable consiste à dégager, avec le secteur public marchand, un bénéfice équivalent au besoins de financement du secteur public gratuit. Le RECME (Répertoire des Entreprises Contrôlées Majoritairement par l'État) recense 1217 sociétés, dont 93, dites de premier rang, sont contrôlées directement par l'Etat, et constitue doré et déjà un ensemble préfigurant ce futur secteur.

Une première approche peut être réalisée en étudiant les résultats de ses 33 plus grandes entreprises. Une première observation nous amène à rapidement constater que l'Etat-Tout-Puissant n'en gère pratiquement aucune en totalité, hormis la SNCF et La Poste, et qu'il se contente d'un actionnariat capitalistique d'ailleurs peu rentable puisque ses dividendes perçus ne s'élèvent qu'à 6,36 Ma (évaluation loi de finance 2012) pour 200 Ma de capitaux investis, soit un rapport moyen de 3%, faisant de lui un piètre capitaliste et un bien médiocre trader.

Le tableau (3), liste les bénéfices ETP (Etat tout puissant = Etat actuel) de cet échantillon et leur majoration attendue par suite de l'abrogation de tous les prélèvements obligatoires prévue par la Constitution nouvelle. Des exemples de calcul sont donnés en fin de tableau pour EDF, TOTAL et SNCF, indiquant le montant des impôts annuels et celui des charges patronales réintégrés au bénéfice comptable. Le montant cumulé de ces résultats, soit 270 Ma constituerait donc le budget disponible pour le fonctionnement des services publics gratuits gérés par l'ES (Etat Serviteur) et quantifiés au tableau (1) à hauteur de 240 Ma.

Tableau (1) : Budgets comparés de l'Etat-Tout-Puissant (ETP) sur la base de la loi initiale de finance 2012 et de celui de l'Etat-Serviteur (ES) sur la base de la constitution nouvelle

Mission	Etat	
	Tout Puissant	Etat Serviteur
Action extérieure	2 923	300
Administration générale et territoriale	2 725	900
Agriculture, pêche, alimentation, forêts	3 771	359
Ville et logement	7 596	20 000
Aide publique au développement	3 323	0
Conseil et contrôle de l'état	600	0
Culture	2 729	0
Médias, livre, et industrie culturelle	1 268	0
Défense	38 001	1
Anciens combattants, memoire et liens avec la nation	3 149	3
Direction de l'action du gouvernement	1 132	0
Ecologie, développement et aménagement durable	9 573	5
Economie	1 987	0
Enseignement scolaire	62 212	33 000
Recherche et enseignement supérieur	25 409	4 000
Immigration, asile et intégration	632	0
Justice	7 386	9 380
Outre mer	1 967	0
Politique des territoires	337	0
Pouvoirs publics	997	0
Provisions	33	0
Régimes sociaux de retraite	6 619	0
Relation avec les collectivités territoriales	2 678	0
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	11 603	0
Engagements financiers de l'Etat	49 921	0
Santé	1 376	145 000
Sécurité	17 048	17 000
Sécurité civile	437	
Solidarité, insertion et égalité des chances	12 694	
Sport, jeunesse et vie associative	485	
Travail et emploi	10 103	
Banque Nationale		10 000
Total	290 714	239 948

Tableau (2) - Détail des dépenses de santé avec minoration ES

		Masse salariale ETP	Minoration ES	Budget final
Soins hospitaliers ¹	81,2	56,7	18,7	62,5
Secteur public	61,8			
Secteur privé	19,5			
Soins de ville	44,0		15,0	29,0
Médecins	18,4			
Auxiliaires médicaux	11,0			
Dentistes	9,9			
Analyses de laboratoires	4,3			
Cures thermales	0,3			
Médicaments	34,4		14,0	20,4
Autres biens médicaux	11,6		5,0	6,6
Optique	5,1			
Prothèses, orthèses, VHP ²	2,1			
Petits matériels et pansements	4,3			
Transports de malades	3,8		1,5	2,3
Consommation de soins et de biens médicaux	175,0		54,2	120,8
Soins de longue durée	17,3	12,1	4,0	13,3
Prévention	5,9	4,13	1,36	4,6
Recherche	7,6	5,32	1,7	5,9
Formation	1,9	1,30	0,8	1,1
Subventions	2,4			Sans objet
Indemnités journalières	12,5			Sans objet
Coût de gestion du système	15,9			Sans objet
Total	238,5			145,7

Tableau (3) - Bénéfices majorés cumulés des grandes entreprises du RECME

Nom	Chiffre d'affaires	Bénéfice ETP	Bénéfice ES	Employés	Branche
Total	186 055	14 000	38 000	92 855	Pétrole
AXA	162 235	3 640	32 640	102 957	Assurances
GDF Suez	111 887	6 113	22 113	236 116	Energie
EDF	86 308	1 351	9 811	158 842	Energie
PSA Peugeot Citroën	74 250	1 501	9 500	198 220	Automobile
France Télécom	61 964	6 463	12 500	168 694	Télécommunication
CNP Assurances	59 319	1 390	6 390	4 600	Assurances
Saint-Gobain	53 136	1 495	10 495	189 193	Mat. de construction
Renault	51 615	4 529	15 529	124 749	Automobile
Veolia Environnement	47 169	769	7 000	287 043	Services
Sanofi-Aventis	45 055	7 240	8 200	101 575	Ent. Pharmaceutique
Vinci	44 204	2 352	8 200	179 527	Construction
Bouygues	41 547	1 418	8 200	133 456	BTP, Télécom
SNCF	40 574	923	8 172	240 978	Transport ferroviaire
Vivendi	38 247	2 911	8 000	51 272	Communication
La Poste	31 377	728	6 000	276 555	Courrier
Air France-KLM	31 199	809	6 000	102 012	Transport aérien
Alstom	27 634	610	5 000	93 500	Construction
Schneider Electric	25 932	2 278	5 000	123 482	Electronique
Michelin	23 695	1 388	4 500	111 090	Pneumatique
Groupama	23 143	512	4 500	38 500	Assurances
Lafarge	21 415	1 095	4 500	67 036	Mat. de construction
Alcatel-Lucent	21 186	442	4 500	79 796	Télécommunication
Areva	8 457	883	1 690	79 000	Nucléaire
Safran	11 736	822	2 347	40 000	Mécanique
Eramet	3 576	328	715	15 000	Métallurgie
EADS	49128	1 000	9 825	133 000	Aéronautique
ADP	1 245	350	249	7 195	Transports
SMT Micro Electroni	7 452	830	1 490	53 000	Electronique
Nexter	1 100	114	220	2 700	Armement
DNCS	2 542	128	508	13 300	Armement naval
FDJ	11 455	?	4 291	1 065	Jeux
RAPT	4 983	150	998	43 093	Transports
France TV	2 970	12	594	11 000	TV
Thales	12 295	566	2 459	68 325	Electronique
TOTAL			270 134		

Exemple de calcul de la majoration des bénéficiaires hors impôts et charges sociales patronales

SNCF : impôts : 1167 + frais de personnel : 12 164 x 50% = 6082

TOTAL : impôts : 12 000 + frais de personnel : 20 000 x 50% = 10000

EDF : impôts : 3 000 + frais de personnel 10 917 x 50% = 5 460

Titre IV – De l'Economie

IV.1. L'activité professionnelle

32. Tout citoyen peut exercer librement toute activité économique. Il inter-agit avec les autres citoyens par le contrat

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, le démarrage d'une activité économique est soumise à de nombreuses conditions, toutes obligatoires : immatriculation à un registre, frais d'immatriculation, conditions de diplômes, paiement anticipé de charges sociales, mises aux normes des bâtiments, des outils et des produits utilisés, inscription à différents organismes, tenue de comptabilité normalisée, déclarations fiscales et statistiques, etc...

Tous ces obstacles à la création d'entreprise sont quasiment rédhibitoires pour le citoyen ordinaire. Des études sociologiques montrent que le désir (voir le rêve !) d'entreprendre est présent chez tous les citoyens, mais la réalité législative se charge de désamorcer cette pulsion « de cœur » et de la transformer en résolution « de raison ». C'est ainsi que l'écrasante majorité des citoyens choisissent, à contre cœur la voie du salariat, comme une option plus facile et moins parsemée d'embûches. Or ces embûches sont créées artificiellement par la loi de l'oligarchie dominante afin que cette majorité de citoyens puissent être docilement exploitée par les sociétés commerciales du système capitaliste.

Dans le Programme pour une société de l'après croissance, l'entité juridique dénommée « entreprise » n'existe plus et tout citoyen peut exercer librement tout type d'activité, et notamment contracter librement avec autrui, dans la seule limite de la loi pénale réprimant la nuisance objectivement mesurable.

33. L'individu agissant, seul ou en association libre avec d'autres, est la seule forme d'activité économique juridiquement reconnue par la constitution et opposable en justice, toute autre forme d'activité est réputée sans réalité juridique.

Commentaire miroir :

Les autres formes d'activité économique sont les fameuses « personnes morales », que la constitution bourgeoise a créées artificiellement à partir de la fin du 18^{ème} siècle, dans le but avoué de favoriser le fonctionnement du capitalisme naissant. La « personnalité morale » est une entité juridique qui permet, d'une part, de contracter avec autrui sans encourir de responsabilité pénale ou pécuniaire et, d'autre part, de dissocier le capital et le travail en rémunérant des propriétaires, les « employeurs », qui n'exercent pas eux-même l'activité économique, celle-ci étant assurée par des « salariés ».

Le Programme pour une société de l'après croissance, fidèle à son respect de la liberté individuelle, n'a pas souhaité « interdire » cette forme actuelle de conduite de l'activité économique, mais se contente de ne plus garantir par la loi, ses éventuelles dispositions et ses actions. Ce qui signifie que des groupes citoyens pourront continuer à s'organiser de cette manière, s'ils le désirent, mais ils ne seront plus encadrés que par la confiance mutuelle de leurs acteurs internes et par celle réciproque de leurs éventuels co-contractants. Dans les faits, il paraît peu probable que des citoyens se risquent à fonctionner de la sorte, ce qui prouve bien que la construction juridique en sociétés capitalistes, ou personnes morales, n'émane pas d'une logique commerciale « naturelle », instinctive, ou universelle, mais bien d'un stratagème élaboré par une caste de privilégiés et pour son seul profit.

Quant au statut artificiel de « salarié », il devient caduc dans le cadre de ce programme, celui d' « employeur » devient également sans objet, tout comme celui d' « entreprise ». L'activité économique d'un citoyen, c'est à dire l'activité destinée à lui apporter des revenus d'existence et concrétisée par des échanges de biens ou services avec autrui, ne se distingue pas de ses autres activités de nature familiales, ludiques, sportives ou autres. Le citoyen est, par hypothèse, un « individu agissant librement » dans tous les domaines de l'action humaine, sous réserve du respect de la loi pénale contre la nuisance objectivement mesurable.

34. L'association libre est une forme collective d'exercice de l'activité économique dans laquelle chaque citoyen membre contracte solidairement et indéfiniment en même temps que l'association. De ce fait, l'association libre n'est pas considérée comme une personne morale.

Commentaire miroir :

L'association libre ne doit pas être confondue avec certaines formes de sociétés actuelles, notamment la coopérative, ni même la société en nom collectif. Dans une association libre, un certain nombre de personnes physiques, citoyens librement agissants, décident, pour plus de commodité, de se grouper et d'utiliser un patronyme unique pour se dénommer et contracter avec autrui. Pour ce qui concerne les contrats d'échange passés avec autrui sous le nom commun, c'est chaque associé qui contracte conjointement, en étant solidairement et indéfiniment responsable. Pour ce qui concerne les contrats internes, notamment les

éventuelles mises en commun ou répartition d'avoirs et de biens, leurs dispositions sont garanties par la loi, dans la mesure où elles ne contreviennent pas à la loi pénale contre la nuisance objectivement mesurable.

35. L'Etat-Serviteur, tel que défini plus haut, est la seule entité considérée comme personne morale et, de fait, par l'intermédiaire de ses différents services, apte à contracter dans le cadre des garanties données par la loi.

IV.2. Le contrat

36. Le contrat est un document écrit qui établit librement les règles et conditions d'une transaction entre des citoyens, ou entre des citoyens et l'Etat, dans le respect des lois contenues dans les codes juridiques. Les différentes parties signataires du contrat doivent être librement consentantes.

Commentaire miroir :

Cette disposition du Programme pour une société de l'après croissance reproduit identiquement la définition du contrat de la constitution actuelle. Mais les lois contenues dans les codes juridiques nouveaux, que le contrat se doit respecter, se limitent à la seule loi contre la nuisance objectivement mesurable, alors que les contrats passés dans la constitution actuelle sont soumis à plusieurs dizaines de milliers de limitations de toutes natures.

37. En l'absence d'un contrat écrit, une transaction, ou un début de transaction, effectuée d'un commun accord entre des citoyens a la même valeur qu'un contrat écrit.

38. Les contrats passés entre l'Etat et les citoyens sont contrôlés par une Commission des marchés publics, composée uniquement de citoyens tirés au sort.

Commentaire miroir :

La constitution actuelle soumet le contrôle des marchés publics aux autorités préfectorales, ce qui, naturellement est une imposture, puisque les préfets sont nommés par l'Etat lui même. Fidèle à son habitude, l'Etat actuel s'auto-contrôle par l'intermédiaire de son propre personnel, et ce dispositif népotique se retrouve aussi bien dans le cadre du contrôle des lois (conseil constitutionnel), de celui des comptes de la nation (Cour des comptes), ainsi que dans tous les autres types de contrôle des institutions. Dans le Programme pour une société de l'après croissance, les contrats passés entre le secteur public et les citoyens agissants sont contrôlés en dernier ressort par des citoyens indépendants.

IV.3. La monnaie

39. La monnaie est un outil dont le seul objet doit être de faciliter les échanges de biens et services.

Commentaire miroir :

Cette disposition doit être comprise en appuyant bien sur l'adjectif « seul ». En effet, ce simple adjectif confère à la monnaie un rôle limité, par ailleurs son rôle originel, celui de « bien intermédiaire » ne pouvant être négocié comme un autre bien ordinaire. Dans la constitution actuelle, cette nature initiale de la monnaie a été étendue abusivement à une nature de « marchandise », pouvant être vendue au même titre que les autres marchandises dont elle est censée faciliter l'échange.

40. La loi ne doit plus garantir aucune transaction dont la monnaie serait le seul objet. En conséquence, tout contrat stipulant la délivrance d'une somme de monnaie en contrepartie de la promesse de restitution d'une somme plus importante ne peut donc plus être garanti par la loi. Parallèlement, la création monétaire par les banques n'est donc plus garantie par l'Etat.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, par l'intermédiaire des articles 1892 à 1897 du code civil, est permise la vente d'une somme de monnaie contre une somme de monnaie supérieure, c'est à dire le crédit monétaire porteur d'intérêt.

Le Programme pour une société de l'après croissance pose en tant que principe que la monnaie ne peut être vendue en échange d'elle même, d'où il découle que le crédit monétaire porteur d'intérêt n'est pas reconnu par la loi. Cette disposition devrait entraîner la cessation immédiate de la création monétaire par les banques privées via l'octroi de crédits financiers.

Dans la constitution actuelle, la création monétaire est effectuée par les banques privées. En effet, lorsqu'une banque privée prête 1.000 euros à un citoyen, elle ne fait qu'inscrire, par son seul clavier informatique au crédit de son bilan une dette de ce citoyen pour 1.000 euros. Par cette opération, elle met en circulation 1.000 euros qu'elle ne possède pas. C'est ce qu'on nomme la création monétaire « ex nihilo », et cette création bénéficie de la garantie de l'Etat. Dit autrement, c'est une activité de « faux monnayeur », autorisée par la loi.

Le Programme pour une société de l'après croissance met fin à cette forfaiture, et attribue le pouvoir de création monétaire

garantie par la loi à la seule Banque Nationale.

41. Tout établissement bancaire, Tout citoyen ou association libre peut créer librement de la monnaie, mais cette monnaie n'est garantie par la loi.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, tout comme dans la constitution nouvelle, les monnaies libres sont autorisées mais sans bénéficier de la garantie de la loi.

42. Les opération de change avec des monnaies étrangères ne sont pas concernées par ces mesures monétaires

Commentaire miroir :

Une éventuelle exclusion de notre pays de la zone euro ne serait pas de nature à modifier les dispositions du Programme pour une société de l'après croissance. Quelque soit la situation envisagée, rien ne s'opposerait a priori, à ce que les devises étrangères puissent être converties en devises nationales selon un taux de change librement établi de gré à gré.

IV.4. La Banque Nationale

43. La Banque nationale est gérée par l'Etat.

44. La Banque Nationale émet une première monnaie, dite "monnaie-or", indexée sur son stock de métaux précieux (or et argent). La banque nationale répond à tout moment à une demande de conversion de cette monnaie en métal référent. Le taux de convertibilité est fixé par une loi initiale indexée à la constitution. Toute modification ultérieure du taux ou des conditions de convertibilité relève d'une révision constitutionnelle.

Commentaire miroir :

Le « retour » à l'étalon-or est une mesure de salubrité publique. Ceci veut dire que la monnaie physique émise de façon monopolistique par la banque nationale doit pouvoir être convertible librement en or à tout moment. La Banque Nationale ne peut donc pas émettre plus de monnaie qu'elle ne possède d'or en stock. Par surcroît, il conviendrait de ne pas pouvoir contourner cette obligation en modifiant le taux de parité par une dévaluation de la monnaie, ce qui reviendrait à pouvoir émettre plus de monnaie pour un même stock d'or, et de ce fait, de revenir à une création ex-nihilo comparable à celle de la constitution actuelle. C'est pourquoi le taux de parité doit être inscrit dans la constitution, afin qu'il ne puisse pas être modifié sans un agrément du peuple tout entier.

45. La Banque Nationale gère une seconde monnaie dite "monnaie d'échange" qui consiste en la tenue d'une comptabilité des échanges ou promesses d'échange, entre les citoyens et entre les citoyens et l'Etat sans utilisation de monnaie-or. La loi fixe dans le code civil les modalités de fonctionnement de la monnaie d'échange.

Commentaire miroir :

Une monnaie émise uniquement à partir du stock d'or possédé par la nation risque de générer une pénurie de liquidité préjudiciable à la conduite de l'activité économique. Cette hypothèse n'est pas certaine, mais elle ne va pas manquer d'être mise en avant par les opposants au système proposé. Car il est exact que la mise en œuvre d'une activité économique, surtout à ses début, nécessite des investissements, c'est à dire des achats structurels n'étant pas compensés par des recettes immédiates. Pour financer ces investissements (en biens ou services), le Programme pour une société de l'après croissance propose de recourir prioritairement au crédit fournisseur, c'est à dire à l'acceptation d'un paiement différé au citoyen agissant vendeur, par le citoyen agissant acheteur du bien ou du service considéré. Par ailleurs, il est probable que les investissements de développement ne seront pas très nombreux dans une économie en décroissance et que l'activité économique tendra vers un état de stabilisation durable où seuls les excédents de gestion des exercices précédents pourront être réinvestis dans l'exercice en cours et que, de ce fait, les apports de capitaux ne seront pas requis. Mais malgré ces pronostics logiques, le Programme pour une société de l'après croissance a néanmoins prévu un dispositif permettant de financer les investissements sans avoir à recourir à la création monétaire. C'est le principe de la « Banque d'échange » qui permet, dans la limite d'un certain plafond, à tout « citoyen agissant » d'inscrire à son crédit une somme virtuelle correspondant à la valeur des biens ou services qu'il s'engage à vendre contractuellement à d'autres citoyens, et à utiliser cette somme pour acheter d'autres biens et services.

46. La Banque Nationale octroie une prime de démarrage d'activité à chaque citoyen entrant dans la vie active en monnaie d'échange. Cette prime est équilibrée par le budget public.

Commentaire miroir :

Cette prime n'est pas remboursable sur les ventes à venir. Elle est donc imputée sur le budget du secteur public gratuit.

47. La Banque Nationale reverse annuellement les revenus des tantièmes aux citoyens concernés, ainsi que le quota

de répartition des successions publiques à chaque citoyen, tel que défini dans le titre II.

IV.5. Les Ateliers Nationaux

48. L'Etat-Serviteur gère en budget annexe des établissements de solidarité dits "Ateliers Nationaux". Ces établissements ont pour vocation d'accueillir tout citoyen temporairement ou durablement en difficulté pour générer des revenus suffisants à assurer sa subsistance. Les Ateliers Nationaux fournissent un hébergement, une nourriture et un pécule en contrepartie d'un travail adapté.

49. Le service public des Ateliers Nationaux détermine, dans un règlement intérieur, les caractéristiques détaillées de leur fonctionnement.

50. Les éventuels bénéfices générés par les Ateliers Nationaux ont vocation à être réintroduits dans leur fonctionnement.

51. Tout citoyen peut demander à intégrer un Atelier National sans justification ni condition particulière.

52. Les Ateliers Nationaux fournissent à leurs ressortissants un logement individuel, une restauration collective et des vêtements. Ceux-ci sont tenus d'y effectuer des travaux proposés en fonction de leurs compétences, ces travaux pouvant être minorés quantitativement et/ou qualitativement pour les personnes handicapées, en fonction de la nature de leur handicap. Les bénéficiaires touchent en contrepartie un petit pécule mensuel d'environ 500 euros. Des Ateliers Nationaux sont constitués dans tous les domaines d'activités du secteur public marchand ou public non marchand

Commentaire miroir :

Les AN constituent à la fois une issue de secours et un sas de réinsertion. Ils sont l'aboutissement d'un raisonnement logique, puisant sa source dans la problématique du système actuel de revenu minimum. Ce raisonnement comporte trois étapes :

Etape 1 : le constat est fait aujourd'hui que tous les systèmes de revenu minimum (RMI/RSA, allocation de solidarité, allocation logement, etc...) des sociétés croissantes capitalistes aboutissent à la création d'une population s'installant durablement dans un système d'assistanat et de non-emploi, contraire à la dignité humaine.

Etape 2 : la complexité et le coût exorbitant du traitement administratif de ces allocations (4,5 Ma pour Pole Emploi, 4 Ma pour l'aide sociale CAF/Conseil régional) paraissent non justifiés, dans la mesure où ils aboutissent la plupart du temps à un constat d'échec en matière d'insertion professionnelle. L'idée d'une allocation unique et automatique semble donc pertinente puisqu'elle serait de nature à obtenir le même résultat avec un coût de traitement quasi nul.

Etape 3 : il s'agit de combiner l'idée de l'allocation unique avec celle de l'insertion, en conjuguant deux principes simples :

- *Tout individu sans revenu d'existence suffisant a droit à une prise en charge vitale minimale sans avoir à se justifier ni à subir de formalités particulières*
- *La contrepartie de cette prise en charge minimale doit être constituée par un travail utile à la société*

53. Par ce dispositif, tout citoyen peut ainsi bénéficier d'un minimum vital (logement, nourriture, habillement et pécule) - s'il le souhaite - sans avoir à remplir de conditions particulières et en demandant simplement à intégrer un Atelier National. Les ressortissants peuvent ensuite quitter cette structure à tout moment – sous réserve d'un court préavis – et réintégrer le secteur concurrentiel. Ils peuvent également, par confort ou goût personnel, rester durablement en Atelier National et ainsi mener une vie paisible sans risques ou aléas commerciaux, tout en étant productif pour l'ensemble de la société.

54. Les Ateliers Nationaux, dont les budgets doivent être équilibrés, tirent leurs recettes des contrats commerciaux réalisés principalement avec le secteur public (marchand ou non), mais également avec le secteur privé qui trouve avec eux des partenaires pouvant fonctionner à des tarifs souvent avantageux, semblablement aux structures actuelles de CAT, d'entreprises de travail adapté et d'insertion.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, l'aide aux citoyens en difficulté d'obtention de revenu est dénommée « aide sociale » et est destinée à ceux ne bénéficiant pas, ou plus, du dispositif proprement identifié de l'indemnisation chômage (dont, entre autres,

les travailleurs non salariés). Cette différenciation établit, de fait, une péjorativisation de leur situation qui ne peut être acceptable dans notre conception de l'égalité de tous devant la difficulté de subvenir à ses besoins. L'action étatique actuelle, teintée de honte sociale, et pudiquement nommée, « lutte contre la précarité », concerne principalement cette partie de la population a priori dépourvue d'emploi et non alimentée par les caisses de l'assurance chômage (soit environ 3,5 millions de personnes). Elle se décompose en une kyrielle d'aides fractionnées, dont l'ensemble est regroupée sous l'appellation générique de minima sociaux, et se cherche une identité politique claire et franche depuis des années, car oscillant perpétuellement entre le concept de charité publique non avoué et celui de réinsertion sociale non abouti. La modification du célèbre RMI (Revenu Minimum d'Insertion) en RSA (Revenu de Solidarité Active), officiellement justifiée par une légère modification du système de calcul et par l'intégration de l'Allocation de Parent Isolé (API), témoigne en réalité de la faillite pure et simple de l'ambitieux principe de coupler l'insertion professionnelle avec l'octroi d'une dotation sans contrepartie d'activité. En troquant l'insertion contre la solidarité, l'Etat actuel reconnaît officieusement son échec retentissant par rapport à son objectif de régénération de l'emploi pour les plus pauvres et marque clairement son retour au système caritatif de l'Ancien Régime. Au delà de cet aveu, il révèle également son incapacité à imaginer une troisième voie entre l'impossible réinsertion par la subvention et la stérile charité publique.

Dans le Programme pour une société de l'après croissance, le système de l'Atelier National répond à ce double souci d'assistance et de responsabilisation. Ce dispositif de soutien aux individus en prise à des difficultés économiques tranche radicalement avec la constellation de l'« aide sociale », grâce à laquelle la société croissante capitaliste « achète » la paix sociale en distribuant des allocations non soumises à contrepartie. Ces Ateliers Nationaux sont gérés par l'Etat-Serviteur dans le cadre d'un budget annexe, c'est à dire en autofinancement, et ouverts de plein droit aux citoyens en difficulté temporaire ou permanente d'obtention de revenu et également - pourquoi pas - aux individus ne souhaitant pas faire l'effort de l'obtenir.

Titre V – Des institutions

V.1. La fonction exécutive

55. Le président de la république et le gouvernement ont pour mission de faire fonctionner l'Etat-Serviteur, c'est-à-dire de dégager des bénéfices par l'intermédiaire du secteur public marchand, afin de financer le secteur public gratuit. Elle prend ses décisions dans le strict cadre de la loi. Sa vocation est l'intérêt général.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, l'Etat est financé par la spoliation fiscale sur le citoyen de base. Les raisons de l'abandon, de ce dispositif de financement ont été largement détaillée dans le préambule du programme (principes 3 et 6).

Le Programme pour une société de l'après croissance affecte à l'Etat Serviteur un rôle premier qui est de fournir gratuitement des services de base utiles à la collectivité. Rappelons que, pour financer ces services, le recours à l'impôt est rejeté par l'application de deux principes constitutionnels :

- *Principe de liberté : Abolir le prélèvement pécuniaire obligatoire qui constitue une atteinte à la liberté individuelle irrecevable puisqu'il ne relève pas d'une interdiction de faire, mais d'une obligation de faire. Il est à noter que le principe législatif d'« obliger de faire » n'est même pas énoncé dans la Constitution actuelle, contrairement au principe d'« interdiction de faire » qui l'est notamment dans l'article 4 de la DDHC. Ce principe pourrait donc être considéré comme étant anticonstitutionnel même dans la société actuelle.*
- *Principe d'égalité : Traiter l'Etat comme tout autre opérateur économique, c'est à dire contraint de produire lui-même son revenu par son travail et en proposant ses produits ou prestations sur le marché.*

56. Le président de la république et le gouvernement ont pour mission d'optimiser le fonctionnement des services publics, en conformité avec les objectifs chiffrés inscrits dans le programme de campagne de l'élection présidentielle.

Commentaire miroir :

Dans la constitution nouvelle, les entreprises nationales, comme toute les autres entreprises de citoyens agissants, connaissent leur seuil de rentabilité et elles établissent leurs prix en fonction de ce seuil. Elles peuvent devenir déficitaires soit par suite d'une mauvaise gestion, soit d'une insuffisance de leurs ventes soit par une combinaison de ces deux facteurs. Par ailleurs elles rendent compte devant le peuple d'un double objectif : offrir un rapport qualité/prix des produits satisfaisant pour le public

tout en permettant la réalisation d'un bénéfice suffisant pour alimenter les services gratuits. De son côté, le peuple est pleinement conscient du principe que seule la marge bénéficiaire des ces entreprises permet le fonctionnement des services gratuits. La clarté de ce principe emporte de facto la responsabilité commune face à la politique de prix poursuivie par l'équipe dirigeante. Si le public pousse à une diminution des prix, il sait pertinemment que cela va diminuer le financement des services gratuits. D'un autre côté, la concurrence politique peut contester l'expertise de l'équipe dirigeante aux commandes et proposer au peuple une promesse de meilleure gestion pour les prochaines échéances électorales, c'est à dire prétendre qu'elle est capable d'assurer la gestion du secteur étatique marchand avec un meilleur niveau de prix et une meilleure marge bénéficiaire, c'est à dire, au final, le meilleur équilibre : « qualité des produits + prix des produits + marge bénéficiaire ». Le métier d'homme politique devient ainsi un métier de pur gestionnaire, évalué et sanctionné par le peuple. Quant à l'Etat, il devient un outil-serviteur au service du peuple. Et c'est sur les résultats de son travail qu'il jugé. Son travail qui ne répond, dans la Constitution actuelle, qu'à une obligation de moyens et financé par la spoliation pécuniaire devient alors un travail répondant à une obligation de résultat et autofinancé.

57. Le président de la république présente chaque trimestre un rapport d'activité et un bilan financier. Les comptes publics sont librement consultables en temps réel via l'Open Data

V.2. Financement et organisation de l'activité politique

58. L'Etat-Serviteur met gratuitement à la disposition de chaque candidat l'élection présidentielle de façon strictement égalitaire, un large ensemble de moyens de communication, à l'exclusion de tout moyen financier.

59. Un *service public de l'expression politique* fournit une infrastructure d'expression et de diffusion à tous les groupes politiques quelque soit leur tendance ou leur importance quantitative. Cette plate-forme comprend une chaîne TV, une chaîne radio, une chaîne internet et un quotidien presse. Une stricte égalité de diffusion en temps et en espace est garantie à chaque groupe politique déclaré et qui en fait la demande.

60. Les campagnes pour les élections nationales ne sont pas financées par l'Etat. Tous les candidats bénéficient d'un accès équitable aux médias de communication du *service public de l'expression politique*

61. Les groupes politiques sont libres de leur financement. Aucun financement public, ni forfaitaire, ni proportionnel à leur audience, ne leur est octroyé.

Titre VI. Du système judiciaire

62. Le système judiciaire est en charge de trancher les conflits entre les individus, liés à l'exécution des contrats et de sanctionner les contrevenants à la loi

63. Les instructions des litiges et délits sont réalisées par les agents du service public judiciaire. Les jugements sont rendus par des jurys de citoyens tirés au sort.

64. Le Code pénal détermine les modalités de fonctionnement du système judiciaire.

Commentaire miroir :

Hormis les modifications au code pénal actuel liées à l'application du principe selon lequel aucun délit n'est constitué si l'action ne génère pas une nuisance objectivement mesurable, plusieurs dispositions nouvelles sont instituées qui modifient sensiblement le rapport du citoyen à la justice collective. Voir le détail du Code Pénal modifié (page 305)

Titre VII – De la vie civile

VII.1. L'acquisition et la transmission de la propriété

65. Un citoyen acquiert la propriété de biens mobiliers et immobiliers de son vivant soit par création, soit par transaction contractuelle onéreuse ou soit par don. La transaction onéreuse ou le don peuvent être réalisés en pleine ou en nue-propriété, la nue-propriété s'entendant comme une propriété sur un bien excluant son usufruit avant le décès du cédant. Toute autre forme d'acquisition ou de transmission est nulle.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, la transmission des biens est strictement encadrée par la loi afin de réserver obligatoirement cette transmission à la descendance proche du propriétaire. Ainsi, de son vivant, un citoyen n'est pas libre de donner ses biens à qui il veut sans l'accord de sa descendance, il peut même être empêché de les vendre (toujours par sa descendance). De même, la loi actuelle interdit à un propriétaire d'affecter l'essentiel de ses biens à d'autres personnes qu'à sa descendance de façon postmortem, c'est à dire par testament.

Dans le Programme pour une société de l'après croissance, ces obligations sont levées, de même que l'affectation automatique des biens non transmis des défunts. Les raisons de ce dispositif sont une application directe du quatrième principe constitutionnel sur l'égalité des chances. En effet, la différence de richesses, donc l'inégalité, entre les citoyens vient principalement de deux sources. La première source est la différence des revenus acquis et générés par l'activité économique de la personne pendant toute la durée de sa vie. La deuxième source est la différence de patrimoine acquis par l'héritage automatique institué par la loi actuelle. La constitution nouvelle admet l'inégalité de richesses entre les citoyens si cette inégalité est le produit d'un travail plus intense, plus performant ou plus risqué, mais elle n'admet pas l'inégalité si cette inégalité est le produit d'un patrimoine acquis par la simple application de la Loi. Il en découle que l'acquisition de la propriété ne peut résulter de la transmission automatique des patrimoines défunts à des attributaires nominatifs désignés par la loi. Les patrimoines non transmis des citoyens défunts doivent donc revenir à la collectivité qui redistribuera équitablement à tous les autres citoyens le produit de leur vente.

Dans le Programme pour une société de l'après croissance, la transmission de la propriété ne relève donc plus d'un dispositif législatif automatique, elle ne peut s'effectuer qu'entre vifs par contrat, librement, de façon onéreuse ou gratuite. Cette transmission peut s'assortir d'un usufruit du cédant, limité dans le temps ou en viager. Le système du testament, qui est une dérive du contrat puisqu'il lie un vif et un défunt et également déroge au principe du consentement réciproque, est aboli.

66. Les biens non transmis sont liquidés par la collectivité après le décès du propriétaire. Une Commission de liquidation des biens fixe un prix et procède à la vente en donnant priorité aux descendants, à enchère égale.

67. Le fruit de la vente des biens non transmis est redistribué chaque année, à parts égales, à tous les citoyens.

68. La commission de Liquidation est composée de citoyens tirés au sort, renouvelables et révocables.

VII.2. La nationalité et la filiation

69. Compte tenu des très fortes mesures de solidarité mises en place par ce programme, notamment l'accès aux ateliers nationaux, le pays devra se protéger d'un afflux massif de candidats à la nationalité française. C'est pourquoi nous proposons que la nationalité française s'acquiert de plein droit lorsque les deux parents sont français quelque soit le lieu de la naissance

70. Lorsqu'un seul parent est français, la nationalité est acquise de façon provisoire jusqu'à 14 ans, âge auquel l'intéressé devra confirmer ou infirmer spontanément son choix de conserver la nationalité française. En cas de silence, cette nationalité ne sera pas conservée.

71. Aucun national français ne peut cumuler sa nationalité avec celle d'un autre pays. En cas de double nationalité, la nationalité française sera retiré après un premier avis. Ce retrait peut être rétroactif dans le cas où la double nationalité aurait été occultée ou ignorée.

72. La nationalité française s'acquiert également de droit en cours de vie après 10 ans de résidence continue et le succès à l'examen tridisciplinaire de fin d'études primaires.

VII.3. L'enseignement et le droit de l'enfant

73. Un service public d'enseignement primaire non obligatoire est accessible librement et gratuitement à tout citoyen et enfant de citoyen. Le matériel pédagogique est compris ainsi que l'hébergement sur demande.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, l'école est obligatoire mais les frais annexes liés à cette obligation sont à la charge du citoyen (matériel scolaire, déplacement, hébergement, nourriture). Bien que ne figurant pas dans les fonctions régaliennes basiques de l'Etat, l'éducation n'en est pas moins une chasse gardée du pouvoir, autrefois celui de l'Eglise, puis celui de la République après que la laïcisation révolutionnaire soit passée par là. En effet, l'école « dite libre », n'a de libre que le mot, car financée par l'Etat lui-même, et ne proposant que des formations diplômantes agréées par lui.

En termes chiffrés, le budget de l'éducation nationale actuel (incluant celui de l'enseignement supérieur et le financement de l'école privée) s'élève à 80 milliards d'euros, pour un personnel estimé à 970.000 employés, ce qui le place largement en tête de tous les services publics gratuits de l'Etat. A titre indicatif, les services de la sécurité intérieure et de la justice réunis ne consomment, à eux deux, que 25 milliards d'euros et n'emploient que 350.000 personnes. Une première question est de juger de la validité du monopole de l'Etat sur l'éducation de nos enfants. L'histoire nous a enseigné que l'indépendance de l'école par rapport au pouvoir politique est rarement assumée et que celle-ci est généralement inversement proportionnelle au niveau de despotisme du régime en place. Mais le despotisme s'exerçant aujourd'hui sous la forme dissimulée du capitalisme, nous constatons que l'Etat moderne, en bon serviteur de l'oligarchie économique, a été mandaté pour mener à bien la fabrication des pions humains dont ce dernier a besoin. Pour autant, le système actuel peine à masquer la contradiction flagrante entre son principe de la « liberté de l'enseignement » et celui de « l'obligation scolaire ».

Dans le Programme pour une société de l'après croissance, l'école n'est plus obligatoire pour l'enfant de citoyen, en application du principe de « non obligation de faire », mais un service entièrement gratuit est proposé, incluant tous les frais annexes.

74. Le service public d'enseignement primaire propose un examen portant sur trois matières de base : lecture, écriture et calcul. La réussite à cet examen conditionne l'accès aux études supérieures. Il peut être passé à tout âge.

Commentaire miroir :

Cet examen se situe au niveau du BEPC actuel.

75. Sous condition de la réussite à cet examen tridisciplinaire, un droit universel aux études de 10 ans est ouvert à tout citoyen. Ce droit peut être exercé à tout moment de la vie active. Il concerne les mêmes services gratuits que l'enseignement primaire, notamment l'hébergement et la pension optionnels. La formation supérieure universelle n'est pas diplômante. Son suivi est conditionné par une obligation de présence.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, il existe une fracture de l'enseignement supérieur entre l'université et les grandes écoles. Il convient de rappeler que l'étude du budget de l'Etat fait apparaître deux missions distinctes pour l'enseignement avec l'enseignement dit « scolaire » (c'est à dire primaire + secondaire) pour 62,2 milliards et l'enseignement dit « supérieur » (plus la recherche) avec 25,4 milliards. Ce distinguo budgétaire semble indiquer que l'Etat actuel n'entend pas mélanger l'enseignement généraliste et l'enseignement spécialisé, mais en noyant toutefois le second dans le budget tentaculaire de la recherche pour des raisons qui, à défaut d'être obscures, sont pour le moins discutables dans leur fondement. Au final, et après avoir soustrait tout ce qui concerne la recherche, c'est moins de 7 milliards qui restent consacrés à l'enseignement supérieur public, relatifs la plupart du temps à des formations théoriques (universités), très peu demandées par les entreprises sur le marché du travail.

Dans le Programme pour une société de l'après croissance, hormis l'examen tridisciplinaire de sortie du cycle primaire, le service d'enseignement public gratuit ne prévoit pas d'évaluations quantitatives, ni de formations diplômantes. Il fonctionne comme un fournisseur permanent de savoir, il est accessible à tous à tout moment de la vie, il peut être intégré et quitté librement, et il est totalement gratuit (matériels et fournitures pédagogique inclus, cours, livres, documents, etc...). Ce service d'enseignement public est complètement distinct d'un éventuel service privé qui peut fonctionner et s'établir en toute liberté de lieu et de contenu d'enseignement mais qui, contrairement à aujourd'hui, ne peut bénéficier d'aucun financement public.

Contrairement au système actuel qui laisse le soin au secteur privé de former les jeunes dans les disciplines techniques supérieures, le service d'enseignement public propose des formations dans tous les domaines techniques correspondants aux nécessités de la vie économique.

L'option non diplômante du service public se fonde sur une volonté de changer les rapports de travail entre les individus. Parallèlement aux dispositions prises dans le domaine de la création monétaire, du droit de l'entreprise et de l'abolition du salariat qui modifient en profondeur les relations entre les différents acteurs économiques, la libre contractualisation des

échanges professionnels poursuit l'objectif d'évacuer le carcan ségrégationnistes de la sélection et de l'évaluation par le diplôme.

En perspective de cette réorganisation, il sera par ailleurs intéressant d'observer si le secteur économique privé et librement organisé, jugera nécessaire, dans ces conditions, de se doter spontanément d'un outil de formation spécifique calqué sur les dispositifs de sélection diplômants actuels, pour les besoins de son fonctionnement. Il est plutôt probable que les différents acteurs économiques, dans leur recherche de partenaires cocontractants compétents, remettront en service des pratiques plus proches de l'apprentissage intégré, au lieu de perpétuer celles des « usines à cerveaux » de l'ancien régime.

76. Les établissements d'enseignement privés sont libres de fonctionnement et de tarifs.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, l'Etat offre gracieusement au capitalisme un système doublement gagnant avec l'école privée, et notamment avec les grandes écoles. D'une part, il permet à quelques entrepreneurs adoués de créer des activités lucratives de « Grandes Ecoles » avec l'aide financière de l'argent public prélevé de force sur les citoyens. Et d'autre part, il permet au capitalisme, dans son ensemble, de fabriquer avec ce même « argent public » les salariés dociles dont il a besoin pour fonctionner.

Dans le Programme pour une société de l'après croissance l'enseignement privé doit intégralement s'autofinancer et se trouve donc face à une obligation d'équilibrer son budget avec les seules rémunérations des citoyens qui choisissent de l'utiliser.

77. Les parents ont conjointement une obligation de subsistance vis-à-vis de leur enfant jusqu'à l'âge de 16 ans, et ce en dérogation du principe de non-obligation de faire.

Commentaire miroir :

Le caractère dérogatoire de cet article au troisième principe constitutionnel est tempéré par le fait que cette obligation peut être considérée comme contingente dans la mesure où elle ne s'applique qu'à la condition d'avoir au préalable engagé une action volontaire et non contrainte : celle de faire un enfant.

78. L'obligation de subsistance parentale pour l'enfant s'éteint après l'âge de 16 ans.

79. Dès l'âge de 16 ans, tout citoyen acquiert le droit d'engager une activité économique dans le respect du titre IV

80. Le droit de vote est acquis dès l'âge de 16 ans.

Titre VIII – De la vie sociale

VIII.1. Le service public de santé

81. Le service public gratuit de la santé garantit à tout citoyen une prise en charge identique en cas maladie et d'accident.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, le système de santé se nourrit de nombreuses incohérences et contradictions qui le disqualifient en tant que dispositif équitable, juste et réellement citoyen. Il ne faut pas oublier que ce système ne date que de 1945, après que le Conseil National de la Résistance ait inscrit à son programme « un plan complet de sécurité sociale, visant à assurer à tous les citoyens des moyens d'existence, dans tous les cas où ils sont incapables de se le procurer par le travail, avec gestion appartenant aux représentants des intéressés et de l'État ». Par ailleurs, si nous considérons la pyramide des besoins fondamentaux de l'homme, celui de se maintenir en bonne santé vient en bonne quatrième place derrière ceux de se nourrir, s'abriter, et se protéger des prédateurs, il semble donc légitime qu'il figure dans la liste des attributions principales de l'Etat, et, pourquoi pas dans celle de ses fonctions régaliennes. Or, comme pour de nombreuses autres fonctions étatiques actuelles, nous assistons, avec le traitement social de la santé, à un exemple symptomatique d'hypocrisie, de compromission et, en fin de compte, de lâcheté de la part de l'Etat qui intervient masqué, en tant que législateur et gendarme, dans un dispositif où il conviendrait plutôt qu'il officie en tant que maître d'œuvre avéré.

Aujourd'hui, l'Etat délègue à des corporations privées (médecins et industriels pharmaceutiques) la fonction de protection santé de la population, et lui octroie la possibilité de demander le remboursement de ses Consommations de Soins et Biens Médicaux (CSBM – 180 milliards en 2011) au travers d'une machinerie globalement dénommée Sécurité Sociale, composée en fait de plusieurs organismes, qui ne possèdent pas, pour la plupart, de statut public légalement établi. Ces établissements qui relèvent du droit privé, ont été investis en charge d'un service public dont la gestion est confiée à des partenaires sociaux, le tout sous un contrôle « à priori » de l'Etat selon des règles qui relèvent de la loi, mais sans aller jusqu'à la fiscalisation. Il s'agit donc d'une certaine forme de pouvoir régalien, mais financé par autre chose que par l'impôt. Il est vrai que l'homme de la

rue se soucie peu de ce capharnaüm juridique, et amalgame implicitement la notion de service public et celle de secteur public (c'est à dire confond la « mission » avec le « statut »). Cette confusion participe de la difficulté à saisir les relations entre l'Etat et la Sécurité Sociale puisque beaucoup de citoyens actuels pensent que l'institution fondée en 1945 et réorganisée par l'ordonnance n°96-344 du 24 avril 1996, est un service public, ce qui n'est pas le cas. Sur le plan juridique, il faut relever que la généralisation de la sécurité sociale ne peut être mise en œuvre que par le Parlement, seul à même, dans l'ordre constitutionnel, d'imposer de telles obligations et de déterminer les prélèvements obligatoires à effectuer. Juridiquement, les organismes de sécurité sociale vivent de cotisations "forcées", ce qui rend leur statut soi-disant "privé" sans réelle valeur. Nous pouvons, à l'instar de nombreux juristes, parler d'ailleurs à son propos de statut "mixte" ou, plus exactement, "exorbitant", c'est à dire "hors du droit", à l'image du Droit du Travail qui, à certains égards peut être considéré comme une dérogation permanente au Droit Commercial (donc, lui aussi, de nature exorbitante).

Ce privilège d'exploiter une obligation légale imposée par le législateur du moment, pourrait naturellement être régularisé, de la même façon que l'inspection du travail requalifie en salariat régulier le prêt de main d'œuvre illicite. L'Etat, qui ne consacre que 1,37 milliards de son budget à la santé, pourrait de la sorte utiliser les 474,8 milliards (chiffres 2011) collectés par les administrations de sécurité sociale et requalifier leurs 160.000 salariés en fonctionnaires, ce qui ne changerait pas grand chose en terme de conventions collectives et d'avantages sociaux, mais aurait le mérite de la clarté, de la logique et du courage politique. En effet, le peuple n'attend pas de l'Etat qu'il se défausse de ses devoirs envers lui en matière de santé, le contraignant de plus à un parcours compliqué et pas toujours égalitaire de prise en charge financière. La santé, de même que la police, la justice ou la création monétaire ne saurait être sous-traitée à une corporation particulière dans une société où la notion de service public est reconnue comme devant rester primordiale. Dans la mesure où le financement d'un service collectif est assuré par des prélèvements obligatoires, il n'est pas acceptable que ce même service ne soit pas mis en œuvre par l'Etat lui même. La distinction spacieuse entre prélèvement obligatoires et impôts, le distinguo fallacieux entre service public et secteur public, la démarcation trompeuse entre gratuité et remboursement, ne sont évoqués que dans le but de masquer la rebuffade de l'Etat devant l'obstacle de la gestion collective de la santé. Dans ce domaine encore, l'Etat-Tout-Puissant actuel fait la preuve de son inutilité, alors qu'en testant sa capacité à gérer un grand service public, socialement stratégique et d'utilité incontestable, un Etat-Serviteur, tout au contraire, pourrait faire la preuve de son talent. Actuellement, la prise en charge des frais de santé de la population étant sous-traités à la galaxie des caisses maladies, le budget de la Mission Santé ne représente que 1,37 Ma. Il sert à couvrir certaines dépenses directes de l'Etat concernant la prévention, ainsi que diverses aides médicales, mais nous cherchons en vain la moindre explication crédible des raisons de cette exception.

Le Programme pour une société de l'après croissance ne vise aucunement à remettre en cause le principe de la prise en charge du malade, mais uniquement ses modalités. Le service public gratuit de la santé s'inscrit dans une conception globale du rôle de l'Etat, acteur collectif au sein une société de liberté individuelle, d'égalité des chances et de démocratie directe. Plus concrètement il place chaque citoyen en situation de droit vis à vis de ce service. L'inégalité des prises en charge de la constitution actuelle est définitivement levée, car le citoyen n'est plus obligé de souscrire à ses frais une mutuelle complémentaire pour avoir accès à la gratuité complète des soins. Par ailleurs, le gain financier indexé sur l'acte qui constitue l'un des moteurs principaux des professionnels de santé du système actuel est abrogé, puisque les professionnels du nouveau système contracteront avec l'Etat sur la base de prestations forfaitaires. Pour le citoyen, c'est un service public entièrement gratuit qui lui est proposé, avec une prise en charge totale, sans aucune formalité, ni aucune avance financière.

82. Il ne peut exister de traitement médicamenteux obligatoire, que ce soit dans un cadre préventif, ou curatif. La prévention s'entend comme un ensemble de prescriptions non médicamenteuses dans le but d'éviter la maladie.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, la politique de santé est entièrement axée sur la consommation de soins et alignée de ce fait sur une logique mercantile assimilant le patient à un client (donc un consommateur). De ce fait les traitements curatifs aussi bien que préventifs sont présentés au citoyen comme de véritables obligations auxquelles il ne peut se soustraire. Pour ce qui concerne la prévention, elle prend également la forme d'une obligation de soins, afin de pouvoir générer des profits au même titre que l'action curative.

Dans la constitution nouvelle, plus qu'un axe prioritaire, la prévention est considérée comme « étant la médecine ». Hippocrate disait « ton aliment est ton médicament » et dans la Chine ancienne, « on ne payait le médecin que si on était en bonne santé ».....Ces deux citations fameuses illustrent une conception de la médecine axée sur la recherche naturelle de la bonne santé et non sur l'utilisation du remède. Cette notion de prévention, qui n'a rien à voir avec les slogans mercantiles de la société de consommation actuelle, du type : mangez 5 fruits par jour (d'ailleurs toxiques car bourrés de pesticides), s'appuie

sur une conception écologique de l'individu c'est à dire sur l'optimisation de ses lieux et conditions de vie, et sur l'harmonisation des relations qu'il entretient avec son environnement. Il faut bien constater que ce type d'approche est totalement absente de la médecine actuelle, pour la simple et bonne raison qu'elle n'est pas de nature à générer des profits substantiels pour les deux acteurs économique qui se partagent le gâteau de la santé publique, à savoir les médecins et les industriels pharmaceutiques. Le service public gratuit de la santé de la constitution nouvelle est géré par un « Etat Serviteur » qui n'est pas guidé par le profit et qui base sa politique sur une réelle pratique de la prévention générale, multiforme et alternative aux soins.

83. Le service public de la santé doit répondre à toute demande de soin émanant de tout citoyen, sous réserve de la constatation objective par le corps médical d'un dysfonctionnement ou altération d'un ou plusieurs de ses membres ou organes ou de son comportement. Il doit également répondre à toute demande d'euthanasie dûment formulée selon les modalités indiquées dans le Code Civil. La santé s'entend mentale ou physique sans distinction légale.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, un individu déclaré malade mental par des experts n'est pas soumis aux sanctions du code pénal en cas de délit. Dans le Programme pour une société de l'après croissance, la sanction d'un délit ayant pour principal objectif la réparation de la victime, cette distinction devient sans objet.

84. Le service public de la santé s'engage à développer une offre en modes thérapeutiques diversifiée, comprenant au minimum deux modes, dont obligatoirement le mode phytothérapique. Tout citoyen est libre de choisir entre les modes thérapeutiques qui lui sont proposés à la suite d'une demande de soins.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, seule la médecine allopathique est officiellement reconnue ainsi que ses applications en termes de soins et de prévention. Bien plus, une pénalisation est en cours pour d'autres médecine alternatives ou anciennes, et notamment la phytothérapie avec la mise hors la loi prochaine du métier d'herboriste, qui, à n'en pas douter est pourtant le plus vieux métier du monde !...

Dans le Programme pour une société de l'après croissance, après que la politique de prévention ait été érigé en moyen fondamental pour maintenir les citoyens en bonne santé, les thérapies médicamenteuses deviennent secondaires, mais cependant nécessaires dans un certain nombre de cas. Dès lors un positionnement diversifié est adopté, qui consiste à inscrire au programme des enseignements publics tous les différents types de médecines (allopathie, phytothérapie, homéopathie, aromathérapie, acupuncture, etc...). Sur le terrain des soins, le citoyen aura alors la faculté de choisir le mode thérapeutique qu'il souhaite et d'en changer à tout moment, sachant que c'est le mode phytothérapique qui reste proposé par défaut.

85. Le service public de la santé n'a pas le monopole de l'exercice de la médecine. Cette discipline peut être exercée librement dans le cadre d'une activité marchande, sous réserve d'indiquer clairement son caractère non public.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, les professions commerciales de la santé (médecins, pharmaciens, infirmiers) ayant obtenu un diplôme validé par l'Etat ont le monopole de l'exercice de la médecine. Ce monopole est protégé par des sanctions d'emprisonnement en cas d'exercice sans diplôme étatique.

Dans le Programme pour une société de l'après croissance, le service public de la santé perd sa prérogative monopolistique, ce qui signifie qu'une médecine privée payante peut s'exercer sans aucune contrainte ni réglementation. Cette liberté d'exercice de la profession s'applique à tout citoyen agissant, sans obligation légale de compétence, d'agrément public, de certification ou de diplôme. La seule réglementation concerne l'obligation d'enseigner et la notification clairement affichée de l'existence d'un agrément public ou non. Ainsi tout citoyen est en capacité de choisir librement entre le service public gratuit, et un praticien privé payant non certifié par l'Etat. Le choix citoyen est ainsi réalisé lucidement et les risques éventuels sont pris en pleine connaissance de cause. Parallèlement, il reste bien entendu que tous les autres modes thérapeutiques peuvent être proposés sans restriction ni réglementation dans le secteur privé de la santé.

VIII.2. La natalité et la démographie

86. La constitution doit adopter et inscrire le principe d'urgence démographique. Par ce principe elle affirme que l'augmentation de la démographie met en danger la survie de l'espèce humaine relativement à l'évolution prévisible de la capacité de production des ressources alimentaires.

Commentaire miroir :

L'empreinte écologique par habitant, est la « surface nécessaire pour produire les ressources qu'un individu consomme et pour absorber les déchets qu'il génère ». L'empreinte moyenne mondiale est de 2,7 ha global. La Biocapacité, en nombre d'hectares par habitant, est la « surface disponible pouvant assurer la production des ressources et l'élimination des déchets ». La biocapacité moyenne mondiale est de 1,8 hag. En comparant ces deux chiffres, on voit tout de suite que l'humanité vit au-dessus de ses moyens (2,7 - 1,8) soit un dépassement de 0,9 hag. La biocapacité d'un pays dépend de sa surface et de sa population et elle est donc est reliée à sa densité. La France a une densité de 116 hab/km². Chaque français dispose d'un carré d'un peu moins de 100 mètres de côté. En termes chiffrés, la France est en déficit de biocapacité de 50% par rapport à son empreinte écologique. Pour réduire l'impact écologique, la réduction de la démographie est déterminante.

Dans la Constitution actuelle, la natalité est fortement favorisée par un dispositif incitateur d'allocations familiales, d'aides à l'enfance et à la scolarité. Ce dispositif législatif encourage donc à une croissance du dépassement de la biocapacité du pays.

Dans le Programme pour une société de l'après croissance, au contraire, le retour à un équilibre de la biocapacité par rapport à l'empreinte écologique est affirmé en tant qu'objectif vital.

87. Le respect de la liberté individuelle interdit toute mesure coercitive de réduction de la natalité.

Commentaire miroir :

Contrairement à d'autres systèmes politiques qui mettent en place des politiques répressives contre la natalité, le Programme pour une société de l'après croissance affirme que de telles mesures sont incompatibles avec le respect de la liberté individuelle. Bien que les études sur l'empreinte écologique et la biocapacité montrent les dangers d'un excès de natalité, nous n'assimilons pas la procréation à une nuisance objectivement mesurable envers autrui et, de ce fait, nous nous refusons à la pénaliser.

88. Toutes les aides à la natalité de la constitution actuelle sont abolies par la constitution nouvelle, et notamment les allocations familiales et les toutes les aides diverses à l'enfance. Seules des mesures incitatives à la non procréation (de type prime aux couples et/ou aux femmes ménopausées sans enfants) sont licites. Le code civil définit la nature et l'ampleur de ces mesures.

Commentaire miroir :

Il est à rappeler que l'éducation des enfants est intégralement exemptée de charges et frais annexes dans la cadre de la gratuité complète du service public de l'enseignement. Il est admis que les citoyens doivent être en mesure d'assumer financièrement leur obligation de subsistance vis à vis de leurs enfants et doivent y réfléchir en toute responsabilité avant de procréer. Dans ces conditions, la mise en place d'un dispositif législatif incitatif à la dénatalité est compatible avec ce programme.

Titre IX – De la culture

IX.1. Le rôle de l'Etat

89. Le Service public de la culture a en charge l'entretien et de la préservation du patrimoine historique et culturel appartenant à la collectivité, à l'exclusion de toute autre patrimoine.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, certains biens peuvent être décrétés « patrimoine historique national » sur la simple décision de fonctionnaires du ministère de la culture. Ce domaine comprend essentiellement les bâtiments, ouvrages et œuvres d'art qui sont déclarés par l'Etat comme devant être préservés de l'outrage du temps et, de ce fait, bénéficier d'entretien à la charge du contribuable. Cette vision actuelle est complexifiée par le fait que certains de ces ouvrages ne sont pas propriété de l'Etat (c'est à dire de la collectivité, c'est à dire de nous tous) mais appartiennent à des personnes privées qui, de ce fait, sont fondés à percevoir des fonds publics pour l'entretien de leur propriété.

Le Programme pour une société de l'après croissance, confirme la validité d'un service public gratuit d'entretien des monuments historiques, en se basant sur le raisonnement que la conservation des témoignages matériels de l'histoire d'un pays est essentielle pour notre civilisation, mais considère que ce principe ne peut être pas compatible avec le caractère

nécessairement aléatoire de l'initiative privée. En conséquence, les ouvrages appartenant à des particuliers ne sont pas entretenus par le service culturel public et les frais en incombent au propriétaire légal. Du fait de cette disposition, et de celle sur la redistribution du patrimoine par la modification de la législation sur les successions, il est probable que nombre de monuments soit, tomberont automatiquement dans le domaine public, soit seront mis en vente par leurs propriétaires faute de pouvoir assurer leur entretien. Dès lors, ces biens pourront être proposés dans le cadre du « grand marché public annuel de l'art ».

90. Cet entretien est assuré en priorité par les Ateliers Nationaux, sur commande et sous contrôle du service public de la culture.

Commentaire miroir :

La constitution nouvelle précise que les Ateliers Nationaux peuvent également être sollicités pour l'entretien des monuments privés.

91. Le service public de la culture organise un Grand Marché de l'Art annuel. Dans le cadre de ce Grand Marché de l'Art, des créations culturelles sont acquises par le service public d'après les votes des citoyens visiteurs et dans le cadre d'un budget déterminé.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, l'Etat, par l'intermédiaire du ministère central de la Culture et de ses nombreuses ramifications thématiques et régionales (FRAC notamment) soutient la création en achetant quelques œuvres à des artistes choisis sur avis d'une poignée de fonctionnaires désignés. L'évaluation des dépenses publiques actuelles affectées à la culture n'est pas chose aisée, car il convient de prendre en compte, en addition du montant de la mission budgétaire du ministère proprement dit, les dépenses prises en charge par d'autres ministères, tels celui de l'éducation, des affaires étrangères et de la recherche, ainsi que celles émanant des collectivités locales. Ce budget global peut être estimé à 15 milliards, c'est à dire le double de celui de la justice (7,3 milliards) et qu'il avoisine celui de la sécurité intérieure (17 milliards).

Dans le Programme pour une société de l'après croissance, la création artistique d'aujourd'hui est considérée comme devant constituer le patrimoine artistique de demain. La notion de « création » proprement dite recouvre les Beaux Arts de définition classique, c'est à dire les arts plastiques, l'architecture, la musique et la poésie, additionnés des arts issus de la technologie tels le cinéma et la photographie. Le système actuel d'« aides » ou de « financement » de la création ne correspond pas aux principes de la constitution nouvelle, parce que l'activité de créateur artistique n'y est pas considérée comme étant fondamentalement différente de telle autre activité privée individuelle et que le subventionnement de l'activité individuelle du citoyen agissant est abolie. Par contre, considérant que la mission du service public culturel est de fournir au peuple un service gratuit de produits et services culturels, l'acquisition par l'Etat d'œuvres d'art nouvelles entre tout à fait dans le cadre de cette mission de service public, ces œuvres pouvant être destinées à être exposées à la consultation gratuite dans des musées ou servir d'enrichissement artistique des lieux et bâtiments publics.

Dès lors la mise en place d'un « grand marché public de l'art » (GMPA) se justifie. Ce marché se tient une fois par an dans différents lieux publics répartis sur tout le territoire national. Des œuvres multiples y sont exposées, dont l'Etat se rend acquéreur sur choix du peuple. Le budget de ce programme pourrait être fixé à 1 Ma. Un dispositif est mis en place, permettant de réunir et de sélectionner de façon démocratique (c'est à dire par des votes populaires et non par des décisions d'experts) parmi une multitude de candidatures initiales, une série d'œuvres qui seront soumises à un vote populaire définitif emportant validation financière par l'Etat. Ainsi, c'est l'Etat qui paie, mais c'est le peuple qui choisit, de façon neutre et intègre, les œuvres qu'il décide d'inclure et de pérenniser dans le patrimoine culturel de la nation. Ce système tranche radicalement avec le système actuel où c'est une poignée de fonctionnaires qui achètent avec de l'argent public des œuvres négociées de façon souvent collusoire avec des artistes népotiquement adoubés.

IX.2. Les oeuvres de création

92. La paternité d'une oeuvre de création humaine déposée est garantie par l'Etat. Quelque soit sa diffusion elle doit comporter le nom de l'auteur initial.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, paternité et droit d'auteur sont amalgamés et traités juridiquement de la même manière. Dans le Programme pour une société de l'après croissance, les deux notions sont démembrées du droit de propriété globale. Ainsi, la

paternité reste protégée, dans le sens où l'usurpation d'identité d'une œuvre de l'esprit est interdite. Toute diffusion, sous quelque forme que ce soit d'une œuvre déposée doit comporter l'identification claire de son créateur.

93. Toute oeuvre de création humaine, déposée ou non, peut être librement copiée, dupliquée et diffusée.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, la propriété intellectuelle désigne une exclusivité sur une création de l'esprit. Cela peut notamment porter sur une invention, une marque, un dessin, un modèle industriel, une oeuvre littéraire ou artistique (roman, poésie, pièce de théâtre, film, oeuvre musicale, oeuvre d'art plastique : dessin, peinture, photographie, sculpture), ou une création architecturale. La forme prise par la protection prend généralement la forme d'un droit d'auteur (ou copyright) ou d'un brevet.

Dans le Programme pour une société de l'après croissance, un principe général de non-protection de la propriété intellectuelle (avec sa déclinaison opérationnelle de « propriété industrielle ») est établi, tout en reconnaissant la possibilité d'éventuelles dérogations dans des cas spécifiques. Par extension, le principe du brevet industriel est aboli. La liberté des marques est établie, sans toutefois que cette liberté puisse être confondue avec l'usurpation d'identité et, par conséquent, dans la mesure où les marques éponymes sont clairement distinguées par leur identification d'origine (adresse du siège social par exemple). Concernant le droit d'auteur et copyright, dans la mesure où la propriété intellectuelle n'est pas reconnue, le droit pécuniaire du créateur se limite au bénéfice qu'il retire de la vente « directe » de son produit. Pour bien fixer les choses, il convient d'appeler vente « directe » la vente d'un nombre x de CD, DVD, livres papier, mais aussi de fichiers numériques audios, vidéos ou textes. Toute diffusion « indirecte » du produit, c'est à dire la reproduction par autrui, le prêt ou toute autre forme de circulation et de duplicata devient donc libre, dans cette hypothèse.

Concernant le brevetage du vivant, et dans le souci d'éviter toute confusion et ambiguïté, le Programme pour une société de l'après croissance rejette fermement :

- *Tout brevetage des inventions biotechnologiques, et plus généralement de tout ce qui concerne les espèces végétales, animales et humaines*
- *Toute loi visant à réglementer la libre circulation et commercialisation de toute variété végétale ou race animale.*

Titre X – De l'environnement

X.1. L'urgence écologique

94. La constitution doit adopter et inscrire le principe d'urgence écologique. Par ce principe elle affirme que la dégradation de l'environnement par l'activité humaine actuelle met en danger la survie de l'espèce humaine future et que, à ce titre, des dérogations pourront être apportées aux principes législatifs énoncés au I.4 et I.5 concernant les lois d'obligation et d'interdiction.

X.2. La gestion des ressources naturelles

95. Les ressources naturelles sont déclarées biens communs.

Commentaire miroir :

Dans le système actuel, les ressources naturelles sont divisées en deux catégories : celles pouvant être concernées par le droit minier et les autres. Le code minier datant de 1810 indique que les hydrocarbures et les minerais se trouvant dans le sous sol d'un terrain appartiennent à l'Etat et non pas au propriétaire du terrain. Mais cette appropriation publique n'est qu'un écran de fumée, car, comme pour les autoroutes, l'Etat français s'empresse de négocier une concession d'exploitation avec des sociétés privées, voire étrangères. Nous sommes donc loin d'une gestion publique de ce type de ressources, mais d'une exploitation dans le cadre d'un capitalisme dit « de connivence » avec l'Etat.

Avec l'application du programme pour une société de l'après croissance, « toutes » les ressources naturelles deviennent propriété collective et sont gérées directement par l'Etat dans cadre du secteur public marchand et dans le seul but de l'intérêt public, contrairement à la constitution actuelle où ces ressources sont exploitées dans un but de profit oligopolistique. Les ressources naturelles s'entendent comme la totalité des éléments légués bruts par la nature et n'ayant pas subi de transformation par l'homme. Quatre fondamentaux sont, par ailleurs, à prendre en compte :

1. *Tous les objets et produits fabriqués par la société industrielle sont issus de ressources naturelles et sont le résultat d'une combinaison énergie+matière.*
2. *Les lois physiques s'appliquent à l'économie et notamment les lois de la thermodynamique et de l'entropie. L'énergie et la matière se dissipent en particules non récupérables et la somme de l'ensemble utilisable tend inexorablement vers zéro. Un système clos étant un système qui n'échange ni matière ni énergie avec l'extérieur, et un système ouvert étant un système qui échange de la matière et de l'énergie avec l'extérieur, on peut dire que la terre est un système semi-clos car elle ne reçoit pas de matière de l'Univers, mais elle reçoit de l'énergie. L'énergie solaire est la principale énergie gratuite source de vie l'homme. Elle est inépuisable, tout au moins à l'échelle du temps humain, mais dans l'état actuel de la science et des connaissances humaines, l'homme ne peut en utiliser qu'une infime partie pour ses besoins industriels.*
3. *Les technologies ne doivent pas être confondues avec les ressources. Autrement dit, la technologie n'est pas une ressource. La technologie représente l'ensemble des savoir faire développés par l'intelligence humaine pour mettre en valeur de manière optimale, et à son profit, les ressources naturelles fournies gratuitement par la dot terrestre.*
4. *Les ressources naturelles sont plus ou moins facilement accessibles. La plupart des ressources naturelles contenues dans l'écorce terrestre sont aujourd'hui connues des géologues et leur caractère « fini » n'est plus mis en doute. Reste qu'il ne faut pas mettre sur le même plan toutes les ressources totales existantes, il faut distinguer :*
 - e. *les ressources facilement accessibles = « bon marché » (exemple : Pétrole de Gawhar en Arabie Saoudite)*
 - f. *les ressources difficilement accessibles = « plus et de plus en plus chères » (exemple : pétrole off shore profond)*
 - g. *les ressources existantes, mais inaccessibles car nécessitant un coût de mis en œuvre trop important, ou générant un bilan thermique négatif (c'est dire qu'il faut dépenser plus d'énergie pour les obtenir que d'énergie obtenue au final) Exemples : l'or et l'uranium des océans, les micro particules de pétrole prises dans la roche mère sous le bassin parisien*

96. Le « code de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement » détaille les modalités de gestion de ces ressources et énonce certains principes contraignants dans le but de préserver un environnement sain pour l'individu et limiter l'empreinte écologique au taux de renouvellement des ressources naturelles.

X.3. Le compostage organique

97. Compte tenu de l'épuisement des sols en humus et matière organique, le compostage des déchets alimentaires et la récupération des déjections humaines sont préconisés. Ils sont assurés par un dispositif public gratuit.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, l'épuisement des sols est acté par l'emploi intensif des engrais chimiques et la diminution permanente de l'apport en humus et matière organique. Cet épuisement pourrait conduire à une stérilité durable des terres agricoles si ce système perdure.

Le programme pour une société de l'après croissance prend acte du non-retour à la terre des déchets alimentaires et des déjections humaines depuis la généralisation des enlèvements mécaniques des ordures ménagères et de l'installation des réseaux de tout-à-l'égout. Ce gaspillage de matière organique récupérable est aboli.

98. L'accès au réseau des égouts est condamné.

Les travaux de modification des réseaux d'évacuation selon des normes établies par le service public des déchets afin de rendre possible leur récupération sont automatiquement pris en charge par ce même service public, sur demande de tout citoyen ou groupe de citoyens. Ces modifications ne revêtent pas de caractère obligatoire.

Commentaire miroir :

Sachant que le réseau des égouts est démantelé, il est du ressort de chaque citoyen ou groupe de citoyen de solliciter l'installation gratuite du dispositif public de récupération de ses déchets ménager et déjections. Cette démarche n'est pas rendue obligatoire, mais des sanctions sévères seront prises en cas de nuisance objectivement constatable générée par tout logement non équipé. Dans ce cas encore, la responsabilisation a posteriori est préférée à la contrainte législative a priori.

X.4. Les emballages et objets non biodégradables

99. Le service public des déchets n'assure pas de récupération des objets et emballages contenant du plastique. Par ailleurs, il est interdit de jeter chez autrui ces emballages et objets. Il est également interdit de les brûler. De lourdes peines sont prévues par la loi en cas d'infraction.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, la fabrication des emballages plastiques est favorisée par la loi dans le cadre d'un éco-stratagème qui, faisant croire à une lutte contre eux, vise en fait à leur rentabilisation maximale. Alors qu'un enfant de huit ans comprendrait aisément que, pour s'éviter d'être embêté par des emballages, il suffirait de n'en point fabriquer, la logique capitaliste, elle, est tout autre. Puisqu'un produit rentable en amont, (c'est à dire l'emballage qu'on fait payer au consommateur), pose un problème écologique en aval, il suffit de créer un dispositif de valorisation de son processus d'élimination. CQFD ! Le double profit au niveau de l'entrepreneur capitaliste se traduit alors par une double peine au niveau du consommateur qui paye pour obtenir un emballage qu'on lui impose et qui paye ensuite pour s'en débarrasser. Cet entrepreneur capitaliste qui s'enrichit avec le travail du tri sélectif obligatoire effectué par le citoyen s'appelle « Eco-emballages », société anonyme au capital de 1.828.800 euro, ayant réalisé un chiffre d'affaire de 500 millions et un bénéfice de 49 million d'euro en 2010. Cette société privée bénéficie d'un monopole public ayant pour mission de contribuer financièrement à la collecte, au tri sélectif et au retraitement des emballages ménagers que les entreprises mettent sur le marché. A ce titre, Eco-Emballages perçoit des contributions financières de la part des entreprises (c'est à dire 4 centimes d'euro par emballage produit) et soutient financièrement les acteurs du dispositif de collecte, de tri et de recyclage, essentiellement les collectivités locales, ce qui n'empêche pas pour autant ces mêmes collectivités de prélever une nième taxe supplémentaire auprès de l'habitant, délicatement intitulée « taxe d'ordures ménagères ».

L'activité de cette société anonyme est encadrée par un cahier des charges fixé par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et mis à jour en octobre 2010. Ce cahier des charges fixe les fonctions d'Eco-Emballages, notamment de percevoir les contributions des entreprises (les fameux 4 euro, pactole net et sans bavure), prendre en charge l'essentiel des coûts des services de collecte et de tri, conseiller ces mêmes services locaux ainsi que les entreprises productrices, le consommateur et le citoyen sur les enjeux environnementaux, économiques et sociaux de la filière des emballages ménagers.

Sa création a été rendue possible par le décret n° 92-377 du 01/04/92 qui impose aux entreprises sur le marché français de pourvoir à l'élimination des déchets d'emballages résultant de la consommation de leurs produits, selon le concept de "Responsabilité Elargie du Producteur". Ce subtil concept est né à l'initiative de deux grands capitalistes notoires Mr. Antoine Riboud (BSN) et Jean-Louis Beffa (Saint-Gobain), qui ont ainsi adapté le fameux système consistant à reprendre d'une main, avec bénéfice, ce qu'on donne de l'autre sans vraiment le donner (puisque en fait c'est le consommateur qui paye à la source les 4 centimes inclus dans le prix du produit). Quant aux actionnaires et administrateurs d'Eco-Emballages, on aura deviné qu'ils sont choisis parmi les représentants d'industriels et d'entreprises intervenant dans le domaine de la "grande consommation" : Evian, Unilever, Coca-Cola, L'Oréal, Heineken, etc...

Cette triste farce atteint son apogée lorsqu'on découvre que l'agrément gouvernemental indique que les activités de cette société doivent être exercées sans but lucratif et participent à une mission d'intérêt général. L'expression sans but lucratif a manifestement pour objet de rassurer le grand public, mais est sans incidence au plan comptable quand on connaît les mille et une manières pour une entreprise de ne pas faire apparaître un bénéfice à droite du bilan, ou à gauche du compte de résultat, tout en rendant la vie bien meilleure à ses actionnaires. Mais la plaisanterie ne s'arrête pas là puisque Eco-emballages empile les scandales financiers les uns après les autres. Déjà en 2008, cet organisme vertueux s'était fait « pincer » pour avoir placé 60 millions d'euro aux Iles Caïmans, paradis fiscal pourtant chaleureusement honni par notre Président de la République, et ainsi perdu 15 millions à la roulette Kerviel. Cet incident avait d'ailleurs provoqué à l'époque un doux agacement du ministre Borloo qui avait, avec mesure, délicatement envisagé d'agiter son petit index en direction du sacro-saint agrément. Plus récemment une commission interministérielle pointe encore du doigt cette société pour ses pratiques comptables et financières, l'accusant de gonfler artificiellement ses performances, de sous évaluer systématiquement les contributions des entreprises, de fournir des chiffres erronés sur le recyclage, bref de ne servir à rien....

Il semble donc que la machine à faire du fric avec nos rognures ait des ratés, ce qui ne constituerait jamais qu'un gaspillage de plus d'autant qu'il est bien évident qu'en termes purement comptable, le recyclage de nos emballages plastiques n'est pas rentable le moins du monde. Ce qui est tout de même un comble !...

Avec l'application du programme pour une société de l'après croissance, c'est la fin de ce système scandaleux. La responsabilité du consommateur est à nouveau sollicitée afin qu'il soit lui même à la source de l'éradication des emballages et objets plastiques. Dans la mesure où l'élimination de ces produits n'est pas techniquement, ni rentablement possible et que la

nuisance écologique est ainsi avéré, il revient au consommateur le choix de refuser d'acheter ces produits, ou de faire son affaire personnelle de leur non-nuisance. C'est ainsi qu'il est probable que, ne pouvant se débarrasser d'aucune manière des ces nuisibles, le consommateur n'aura d'autre alternative que de les stocker chez lui ou de ne pas les acheter. Dès lors, il est également probable qu'il optera pour la deuxième alternative et les producteurs seront ainsi amenés à présenter leurs produits dans d'autre chose que du plastique. Et ce sera le retour du vrac, qui sonnera ainsi la fin des déchets plastiques. Cette évolution aura été obtenue sans coercition (c'est à dire sans imposer des normes de fabrication aux industriels), mais par la seule application de la loi contre la nuisance objectivement mesurable.

X.5. L'agriculture

100. L'agriculteur est un locataire de la collectivité, de ce fait il doit exploiter en respectant un Bail Rural Environnemental National dont les critères sont définis par la loi dans le code des ressources naturelles.

Commentaire miroir :

La terre agricole n'est pas un bien comme les autres car elle n'est pas le produit d'une action de l'homme. A la différence d'un objet industriel, ou d'une construction immobilière elle est un legs de la nature, une dot gratuite dont les règles d'attribution initiales ne sont écrites nulle part si ce n'est dans les livres d'histoire relatant les différents épisodes des guerres humaines pour l'invasion et la conquête du territoire d'autrui. Fort de cet enseignement millénaire qui relativise singulièrement la notion de droit de propriété sur le foncier, il semble équitable de considérer qu'à partir du moment où un territoire est à peu près stabilisé entre les mains d'un groupe d'individus sans être sensiblement contesté par le reste du monde, ce territoire puisse être réparti en parts égales entre tous les membres du groupe considéré.

Malheureusement dans la constitution actuelle, et ce malgré une succession d'évolutions et de révolutions censées aller vers toujours plus de justice entre les hommes, la terre, don naturel et indéterminé, qu'elle soit à vocation agricole ou non, reste concentrée entre les mains d'une minorité d'individus, au mépris de toute logique et de toute équité.

Le programme pour une société de l'après croissance affirme qu'une société libre, responsable et solidaire se doit de considérer son territoire national comme un ensemble appartenant à tous, c'est à dire comme « un bien commun » et inaliénable de la collectivité toute entière. En conséquence, elle attribue à chaque citoyen, dès l'âge de sa majorité, la nu-propriété d'une part égale du territoire national, dénommé « tantième ». Ce tantième est recalculé chaque année en fonction du nombre de citoyens majeurs vivants. Un service public de gestion du territoire est chargé d'attribuer des baux d'usage aux demandeurs d'utilisation de surfaces. Il centralise les loyers payés par les attributaires, loyers qui seront redistribués à parts égales entre tous les citoyens en tant que revenu inaliénable de leur tantième. Avec l'application du programme pour une société de l'après croissance, le droit de propriété sur le sol est aboli. Le territoire national devient un bien commun. L'agriculteur est un « citoyen agissant », libre de tout prélèvement obligatoire et de toute subvention publique.

101. L'agriculture doit respecter le cycle végétatif et animalier naturel sans avoir recours aux intrants de synthèse.

Commentaire miroir :

La constitution actuelle favorise l'industrialisation de l'agriculture par un dispositif législatif et fiscal important. Le système complexe des primes d'Etat, qui constituent une majeure partie du revenu des agriculteurs, est conditionné par un mode d'exploitation consommant un maximum de produits de synthèse fabriqués par l'industrie pétrochimique tels insecticides, pesticides, herbicides, engrais azotés et potassiques, antibiotiques, corticoïdes, oestrogènes, etc..... Tous ces produits sont toxiques et génèrent une nuisance avérée et objectivement mesurable sur tout citoyen qui les ingère, au travers d'aliments animaux ou végétaux issus de l'agriculture industrielle.

Avec l'application du programme pour une société de l'après croissance, ces intrants de synthèse sont considérés comme toxiques et générateurs de nuisance, tant pour le citoyen que pour le sol « bien commun », ils sont donc tout naturellement interdits d'utilisation.

102. Le vivant humain, animal, végétal ne peut pas être breveté.

103. Le minéral ne peut pas être breveté.

104. La production et la commercialisation des semences végétales sont libres.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, le vivant humain, animal et végétal peut être breveté. Concernant notamment les semences agricoles, les firmes oligopolistiques de production de semences ont obtenu du pouvoir qu'une loi soit votée pour leur attribuer le monopole de la production et de la vente des semences, et que soit interdite l'autoproduction par le paysan de ses propres

semences, ainsi que son échange avec d'autres paysans. Les semences des végétaux sont donc aujourd'hui, de par la loi, sous monopole d'une poignée de semenciers industriels multinationaux. Les paysans sont obligés de leur acheter les semences, et ne sont pas autorisés à les re-semer l'année suivante après récolte.

Avec l'application du programme pour une société de l'après croissance, ces lois scandaleuses sont abolies. Tout paysan peut produire librement ses propres semences et les échanger avec d'autres paysans sans aucun contrôle, ni réglementation d'aucune sorte.

X.6. L'industrie nucléaire

105. La mise en place de l'industrie nucléaire a été décidée sans consultation du peuple. En conséquence, dès l'adoption de ce programme, un vote populaire sera organisé pour statuer sur la continuation de l'industrie nucléaire

106. Si plus de la moitié des citoyens se prononce pour une continuation, un deuxième vote sera organisé pour décider du niveau de la production

107. Si moins de la moitié des citoyens se prononce pour une continuation, le démantèlement sera décidé et mis en oeuvre dans les délais techniquement réalisables.

Commentaire miroir :

Le caractère générateur de nuisance objectivement mesurable n'est pas avéré pour le cas d'une centrale nucléaire en fonctionnement. La nuisance éventuelle ne peut être invoquée que par destination, dans le cas d'un dysfonctionnement de la centrale ou du dispositif de stockage des déchets. La nuisance n'est donc qu'une éventualité, pas une réalité constatable.

Le programme pour une société de l'après croissance, considérant néanmoins que les risques importants encourus par la collectivités ont été pris sans consultation préalable de cette même collectivité, affirme qu'un grand débat public doit être instauré sur le devenir de cette industrie au regard des fortes incertitudes qui planent sur notre capacité technique à assurer la maintenance et le démantèlement des centrales dans une situation de pénurie d'énergie et de minerais. C'est en pleine connaissance de cause que la majorité des citoyens devra trancher sur la continuation, le ralentissement ou l'arrêt de l'industrie nucléaire.

Titre XI – De relations avec les pays extérieurs

XI.1. La politique extérieure et les forces armées

108. La France doit être un pays neutre sur le plan des relations internationales. Cette neutralité interdit toute intervention militaire de la nation dans un pays extérieur pour quelque motif que ce soit.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, le gouvernement peut décider sans consultation du peuple d'engager une guerre offensive contre tout pays, et ce, sans déclaration de guerre préalable. Cette possibilité a même été coulée dans le marbre législatif avec la création du concept de « droit d'ingérence ». Ce concept de droit exorbitant permet ainsi à un seul homme (le Président de la République), d'ordonner l'agression militaire d'un pays extérieur s'il juge que ce même pays n'est pas gouverné selon sa vision personnelle. Cette action militaire peut même comporter des bombardements dits « stratégiques », c'est à dire des destructions de populations civiles. Il convient de rappeler que le concept de bombardement stratégique a été créé pendant la seconde guerre pour suppléer à celui jugé insuffisant de « bombardement tactique » visant exclusivement des cibles d'ouvrages d'art ou de centres de constructions militaires. Il a été principalement mis en oeuvre par le célèbre commandant en chef « Bomber Harris », artisan notamment de l'inutile bombardement de Dresde en février 1945 et que la grande Bretagne omis, d'ailleurs, de décorer à l'issue de la guerre. Plus récemment, des agissements comparables ont été perpétrés par la France en Lybie et en Syrie.

Avec l'application du programme pour une société de l'après croissance, toute guerre d'agression ou intervention unilatérale dans un pays extérieur est interdite.

109. La politique extérieure de la nation consiste essentiellement à oeuvrer à l'instauration d'une Alliance Internationale des Pays Neutres ayant pour but la dissémination des idées de neutralité.

110. Au sein de cette alliance, la nation préconise l'établissement d'un pacte d'assistance défensive entre tous les pays neutres.

111. La défense de l'intégrité du territoire national en cas d'agression, d'invasion extérieure ou de catastrophe naturelle est assurée par une armée défensive permanente constituée par des travailleurs ayant contracté volontairement avec le service public de la défense du territoire, et avec le soutien des pays neutres adhérant à l'Alliance Internationale des Pays Neutres. L'armée défensive permanente a pour seule attribution la défense de l'intégrité du territoire national en cas d'agression ou d'invasion, à l'exclusion de toute autre attribution.

Commentaire miroir :

L'option pacifiste et démilitarisée du programme pour une société de l'après croissance se situe en cohérence avec l'esprit de son action politique qui rejette toute violence tant dans la diffusion des idées que dans leur mise en œuvre pratique. De fait l'exemplarité de la démarche prévaudrait sur toute autre action, même celle de la propagande. En premier lieu, l'abandon de l'arme nucléaire (outil offensif par excellence) par une nation la possédant, sera porteur d'exemple face aux autres nations pratiquant la course effrénée à l'armement. Cette volonté d'observer une stricte neutralité dans les affaires du monde va de pair avec l'abolition définitive de la conscription déjà exprimée par le rejet de l'obligation de faire.

Enfin, la neutralité nous apparaît comme le plus efficace rempart contre le terrorisme, fléau qui gangrène la plupart des sociétés actuelles. En effet, il apparaît que la cause première du terrorisme réside précisément dans la politique étrangère d'une nation et plus précisément en rapport direct avec les guerres qu'elle mène en sol étranger. Au lieu de lutter contre le terrorisme par des actions punitives ou préventives, il convient de l'éradiquer par l'élimination de sa raison d'être, c'est à dire le ressentiment de populations étrangères à notre encontre généré par notre action violente envers eux.

Dans la constitution actuelle, et à propos de la conscription, il est utile de rappeler que la loi 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national indique dans son article L. 112-2. que l'appel sous les drapeaux est suspendu pour tous les Français qui sont nés après le 31 décembre 1978 mais qu'il peut être rétabli à tout moment par la loi dès lors que les conditions de la défense de la Nation l'exigent ou que les objectifs assignés aux armées le nécessitent.

XI.2. Les étrangers

112. Les personnes présentes sur le territoire français ne disposant pas de la nationalité française n'ont pas le titre de citoyen.

113. Toute personne étrangère peut circuler et s'installer librement en France

114. Les personnes présentes sur le territoire français ne disposant pas de la nationalité française sont soumises aux mêmes lois que les citoyens et bénéficient des mêmes droits, hormis dans les domaines suivants :

- Les non citoyens n'ont pas le droit de vote
- Les non citoyens n'ont pas accès aux Ateliers Nationaux
- Les non citoyens ne bénéficient pas du tantième et n'entrent pas dans son calcul
- Les non citoyens n'ont pas accès aux services publics de façon gratuite pendant les cinq premières années de leur résidence cumulées
- Une obligation de scolarité dérogatoire s'applique aux enfants de non citoyens pendant les cinq premières années de résidence cumulées. Cette scolarité doit s'effectuer dans les établissements privés d'enseignement, assortie d'une obligation d'assiduité jusqu'à l'âge de 14 ans.

Commentaire miroir :

Dans la constitution actuelle, les étrangers résidant sur le sol national ont accès à l'ensemble des services sociaux, même s'ils ne participent pas à la création de richesse nationale.

Avec l'application du programme pour une société de l'après croissance, les étrangers participent pleinement au financement du secteur public gratuit par les achats qu'ils effectuent auprès du secteur public marchand, il serait donc équitable de leur permettre de bénéficier des services publics gratuits. D'un autre côté, on ne peut exclure l'éventualité que des étrangers entrent en France uniquement pour bénéficier de ces services, notamment la médecine ou l'enseignement. En conséquence, le bénéfice de ces services est subordonné à une obligation d'ancienneté de 5 ans dans l'exercice d'une activité sur le sol national.

L'attractivité actuelle de la France pour certains étrangers repose essentiellement sur deux facteurs : les possibilités d'activité professionnelle et les avantages du système social. Dans la configuration du programme pour une société de l'après croissance, nous pouvons imaginer que ces deux éléments conserveraient leur pouvoir de séduction, mais de manière sensiblement

amplifiée. D'un côté, la libération totale des entraves à l'activité entrepreneuriale pourrait attirer des porteurs de projets étrangers, ce qui, à première vue, constituerait un point positif, mais, d'un autre côté, l'existence du vaste secteur de la gratuité des services publics et le dispositif des Ateliers Nationaux pourraient inciter des ressortissants extérieurs à s'installer en France dans le seul objectif de profiter du système social.

Parallèlement à une position de principe sur la liberté de l'immigration, il est donc raisonnable d'exiger une présence de 5 ans sur le territoire national pour avoir le droit de bénéficier des services publics gratuits et des Ateliers Nationaux. Ce délai paraît nécessaire pour éviter que des étrangers ne viennent s'installer sans exercer d'activité économique, mais doté d'un petit pécule suffisant pour patienter jusqu'à leur ouverture de droits aux services publics gratuits et Ateliers Nationaux. A l'issue de ce délai, les étrangers auraient la possibilité de demander la nationalité française, mais pourraient ne pas la demander et conserver leur nationalité d'origine, tout en bénéficiant des services publics. Additionnellement, une mesure interdisant la double nationalité, les étrangers qui demandent la nationalité française doivent renoncer à leur nationalité d'origine, de même que les français émigrant à l'étranger sont déchus de leur nationalité française s'ils adoptent une nationalité autre.

Concernant le problème posé par un étranger venant s'installer sur le sol français avec un enfant mineur, et compte tenu de la non obligation de scolarisation ainsi que du non bénéfice pour les étrangers des services publics gratuits (dont l'école), le risque est grand de voir s'installer des groupes d'enfants étrangers non scolarisés, les parents préférant ne pas investir dans une scolarisation privée payante. Pour palier cette difficulté, le programme pour une société de l'après croissance prévoit une dérogation à la non obligation de faire pour ce cas précis. La scolarisation des enfants étrangers est donc rendue obligatoire, les parents ayant le choix entre l'école privée payante et l'école publique qui proposerait, par dérogation également, un service payant pour les étrangers.

XI.3. Le commerce extérieur

115. Afin de permettre un financement suffisant des services gratuits à la collectivité, la production nationale du secteur public marchand doit pouvoir être protégée de la concurrence extérieure, le cas échéant.

116. Les entrées et sorties de produits et services dans et à partir territoire national seraient a priori libres. Mais en cas de mise en difficulté du secteur marchand par les entrées de produits et services de pays extérieurs, des droits de douane, quotas ou interdictions pourraient être instaurés dans le cadre de la loi contenue dans le code civil.

Commentaires miroir :

Au niveau des échanges commerciaux, un certain nombre d'inconnues planent sur la situation à venir et rendent difficile des prises de positions fermes et tranchées. Une première incertitude concerne la cotation internationale de notre monnaie que nous ne maîtrisons pas et qui dépendra à la fois de facteurs psychologiques, matériels et conjoncturels. Une deuxième incertitude concerne les produits et services étrangers entrant en concurrence avec ceux de notre secteur public marchand. Si ces produits étrangers sont d'un meilleur rapport qualité/prix, le consommateur risquera de se choisir les produits étrangers et, de ce fait le financement des services publics gratuits serait mis en danger. Afin de contrer cette tendance, nous pourrions imaginer que le consommateur se découvre « citoyen avant tout » et fasse un choix « politique » en préférant le produit étatique français, plutôt que le produit étranger, et ce afin de préserver le système public national.

Cette option pour un système d'échanges commerciaux ouvert avec les pays extérieurs serait en conformité avec la conception générale du programme pour une société de l'après croissance sur la liberté et miserait sur la détermination citoyenne de la population, mais l'incertitude serait trop importante ! C'est pourquoi le programme pour une société de l'après croissance prévoit la possibilité d'établir des barrières douanières dans le cas où les produits étrangers concernés seraient massivement choisis par la population.

Mise en conformité des 74 codes juridiques

Codes de procédure ou d'organisation juridictionnelle

- 1 Code de l'organisation judiciaire
- 2 Code des juridictions financières
- 3 Code de justice administrative
- 4 Code de justice militaire
- 5 Code de procédure civile > Code des procédures civiles d'exécution
- 6 Code de procédure pénale

Abrogés en tant que tels. A réécrire en fonction des nouveaux principes constitutionnels de la justice

Codes par matière au fond

1. **Code civil** : Re-écrit (page 38)
2. **Code de l'action sociale et des familles**, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles sur l'aide sociale (Ateliers Nationaux) et sur la famille
3. **Code de commerce**, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant la liberté complète des activités et des transactions privées
4. **Code des sociétés** : Abrogé car la constitution ne reconnaît plus la personne morale
5. **Code de l'artisanat**, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant la liberté complète des activités et des transaction privées
6. **Code des assurances**, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant la liberté complète des activités et des transaction privées
7. **Code de la consommation**, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant la liberté complète des activités et des transaction privées
8. **Code de la construction et de l'habitation**, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant la liberté complète de la construction et de l'habitation
9. **Code monétaire et financier**, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant le nouveau système monétaire et financier
10. **Code de la mutualité**, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant le service public gratuit de la santé
11. **Code des communes**, pas de changement dans l'immédiat
12. **Code du cinéma et de l'image animée**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur la création artistique
13. **Code de la défense**, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles sur les forces armées
14. **Code du domaine de l'État**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant le secteur public marchand et le secteur public gratuit
15. **Code des douanes**, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant le principe de préservation de l'autoproduction nationale, qui permettra de légiférer ad libitum sur l'entrée et la sortie des marchandises du pays.
16. **Code de l'éducation**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur l'éducation
17. **Code électoral**, pas de changement dans l'immédiat
18. **Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles établissant les principes qui seront mis en oeuvre par le service public de la nationalité
19. **Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur la propriété collective du territoire mises en oeuvre par le service public de gestion de l'usage du sol
20. **Code général de la propriété des personnes publiques**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des

dispositions constitutionnelles instituant une égalité de traitement entre l'Etat et le citoyen dans les transactions

21. **Code général des collectivités territoriales**, pas de changement dans l'immédiat
22. **Code général des impôts**, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant l'extinction du concept d'impôt et la mise en place du financement des services publics gratuits par les bénéficiaires du secteur public marchand
23. **Code des instruments monétaires et des médailles**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur la création monétaire
24. **Code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur les forces armées
25. **Livre des procédures fiscales**, Abrogé compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant l'extinction de l'impôt
26. **Code des marchés publics**, pas de changement dans l'immédiat
27. **Code des transports**, pas de changement dans l'immédiat
28. **Code de l'aviation civile**, pas de changement dans l'immédiat
29. **Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure**, pas de changement dans l'immédiat
30. **Code des ports maritimes**, pas de changement dans l'immédiat

Domaine du respect et de la gestion de l'environnement :

1. **Code de l'environnement**,
2. **Code de l'énergie**,
3. **Code minier**,
4. **Code forestier**,

Ces 4 codes sont réécrits et intégrés au Code civil sous la forme d'un "**Code de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement**"(page 41)

Codes de déontologie

- **Code de déontologie de la Police nationale**, pas de changement dans l'immédiat
- **Code de déontologie des agents de Police municipale**, pas de changement dans l'immédiat
- **Code de déontologie des architectes**, Abrogé car sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles instituant la liberté d'exercice des métiers
- **Code disciplinaire et pénal de la marine marchande**, pas de changement dans l'immédiat

Autres codes :

1. **Code du patrimoine**, conservé pour ce qui concerne le descriptif patrimonial de la nation mais abrogé pour ce qui concerne le subventionnement des biens privés
2. **Code pénal**, Ré-écrit (page 42)
3. **Code des pensions civiles et militaires de retraite**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur les forces armées
4. **Code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur la retraite
5. **Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur les forces armées
6. **Code des postes et des communications électroniques**, pas de changement dans l'immédiat
7. **Code de la propriété intellectuelle**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions

constitutionnelles sur le sujet.

8. **Code de la recherche**, Code à réécrire compte tenu des principes éthiques mentionnés dans la constitution sur le sujet.
9. **Code de la route**, Conservé, mais en tant que règlement intérieur d'espace public optionnel (voir définition de l'espace public optionnel dans la constitution)
10. **Code rural et de la pêche maritime**, Abrogé mais remplacé par les Contrats d'usage et les baux établis par le service de la gestion d'usage du territoire
11. **Code de la santé publique**, Abrogé mais remplacé par le règlement intérieur du service public gratuit de la santé
12. **Code de la sécurité intérieure**, à intégrer dans le Code Pénal, étudier les questions d'intrusion électroniques
13. **Code de la sécurité sociale**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu de l'institution du service public gratuit de la santé
14. **Code du service national**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles sur les forces armées
15. **Code du sport**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles ne mentionnant pas le sport comme faisant partie des secteurs d'intervention de l'Etat
16. **Code du tourisme**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles ne mentionnant pas le tourisme comme faisant partie des secteurs d'intervention de l'Etat
17. **Code du travail**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles ne mentionnant pas le travail comme faisant partie des secteurs d'intervention de l'Etat. Les relations de travail entre les individus sont régies par le contrat libre
18. **Code du travail maritime**, Abrogé car devenu sans objet compte tenu des dispositions constitutionnelles ne mentionnant pas le travail maritime comme faisant partie des secteurs d'intervention de l'Etat
19. **Code de l'urbanisme**, Abrogé pour ce qui concerne les constructions privées dans le cadre du respect de la liberté individuelle sous réserve de la constatation d'une nuisance objective. Pour ce qui concerne l'Etat, le code sera re-écrit afin de déterminer les contraintes de constructibilité dans les espaces protégés liés au patrimoine, ainsi que dans les terres labourables en cas d'insuffisance de la production alimentaire.
20. **Code de la voirie routière**, pas de changement dans l'immédiat

Nouveau code : Code de l'éthique, de la recherche et de la condition animale (page 54)

Code civil

Titre préliminaire : De la publication, des effets et de l'application des lois en général ([Articles 1 à 6-1](#)) : *A conserver*

Livre Ier : Des personnes

Titre I : A conserver

Des droits civils ([Articles 7 à 15](#))

Chapitre II : Du respect du corps humain ([Articles 16 à 16-9](#))

Chapitre III : De l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ([Articles 16-10 à 16-13](#))

Chapitre IV : De l'utilisation des techniques d'imagerie cérébrale ([Article 16-14](#))

A conserver sous réserve d'introduire le principe constitutionnel de ne pas modifier le génome

Titre Ier bis : De la nationalité française (Articles 17 à 33-2)

A Modifier en conformité avec la constitution. Notamment : Section 1 : Des Français par filiation (Articles 18 à 18-1) – Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français. Abrogé voir titre IX. 2 de la constitution

Section 2 : Des Français par la naissance en France (Articles 19 à 19-4) – Abrogé, seul est déclaré français l'enfant satisfaisant à l'article 18

Acquisition de la nationalité française à raison du mariage (Articles 21-1 à 21-6) - Abrogé, seul est déclaré français l'enfant satisfaisant à l'article 18

Acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France (Articles 21-7 à 21-11) - Abrogé, seul est déclaré français l'enfant satisfaisant à l'article 18

Acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité (Articles 21-12 à 21-14) - Abrogé, seul est déclaré français l'enfant satisfaisant à l'article 18

Titre II : Des actes de l'état civil

Chapitre Ier : Dispositions générales. ([Articles 34 à 54](#))

Chapitre II : Des actes de naissance.

Section 1 : Des déclarations de naissance. ([Articles 55 à 59](#))

Section 2 : Des changements de prénoms et de nom. ([Articles 60 à 61-4](#))

Section 3 : De l'acte de reconnaissance. ([Articles 62 à 62-1](#))

~~Chapitre III : Des actes de mariage. ([Articles 63 à 76](#))~~

Chapitre IV : Des actes de décès. ([Articles 78 à 92](#))

~~Chapitre V : Des actes de l'état civil concernant les militaires et marins dans certains cas spéciaux. ([Articles 93 à 97](#))~~

Chapitre VI : De l'état civil des personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française. ([Articles 98 à 98-4](#))

Chapitre VII : De la rectification des actes d'état civil. ([Articles 99 à 101](#))

A conserver sauf chapitres rayés

Titre III : Du domicile ([Articles 102 à 111](#)) - *A conserver*

Titre IV : Des absents

Chapitre Ier : De la présomption d'absence ([Articles 112 à 121](#))

Chapitre II : De la déclaration d'absence ([Articles 122 à 132](#))

A conserver en ajoutant l'appartenance aux agoras.

Titre V : Du mariage

Articles 143 à 309 supprimés

Titre VII : De la filiation ([Article 310](#) à 342-8)

Rajouter dans la constitution un principe sur la filiation. Réécrire le CC en accord avec lui

Titre VIII : De la filiation adoptive

Chapitre Ier : De l'adoption plénière

Section 1 : Des conditions requises pour l'adoption plénière ([Articles 343 à 350](#))

Section 2 : Du placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière ([Articles 351 à 354](#))

Section 3 : Des effets de l'adoption plénière ([Articles 355 à 359](#))

Chapitre II : De l'adoption simple

Section 1 : Des conditions requises et du jugement ([Articles 360 à 362](#))

Section 2 : Des effets de l'adoption simple ([Articles 363 à 370-2](#))

Chapitre III : Du conflit des lois relatives à la filiation adoptive et de l'effet en France des adoptions prononcées à l'étranger ([Articles 370-3 à 370-5](#))

Rajouter dans la constitution un principe sur l'adoption. Réécrire le CC en accord avec lui

Titre IX : De l'autorité parentale (Articles 371 à 387)

Abrogé et remplacé par le Titre IV.3 de la constitution

Titre X : De la minorité et de l'émancipation (Articles 388 à 515)

A priori à conserver sous réserve de modification des critères d'âge en conformité avec la constitution

Titre XIII : Du pacte civil de solidarité et du concubinage

Abrogé

Livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété ([Article 515-14](#))

Titre Ier : De la distinction des biens ([Article 516](#))

Titre II : De la propriété ([Articles 544 à 546](#))

Titre III : De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation

Réécrire ces 3 titres selon les principes constitutionnels sur la propriété

Titre IV : Des servitudes ou services fonciers ([Articles 637 à 639](#))

Chapitre Ier : Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux ([Articles 640 à 648](#))

Chapitre II : Des servitudes établies par la loi ([Articles 649 à 652](#))

Section 1 : Du mur et du fossé mitoyens ([Articles 653 à 673](#))

Section 2 : De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions ([Article 674](#))

Section 3 : ~~Des vues sur la propriété de son voisin~~ ([Articles 675 à 680](#))

Section 4 : De l'égout des toits ([Article 681](#))

Section 5 : Du droit de passage ([Articles 682 à 685-1](#))

Chapitre III : Des servitudes établies par le fait de l'homme

Section 1 : Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens ([Articles 686 à 689](#))

Section 2 : Comment s'établissent les servitudes ([Articles 690 à 696](#))

Section 3 : Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due ([Articles 697 à 702](#))

Section 4 : Comment les servitudes s'éteignent ([Articles 703 à 710](#))

A Conserver sauf section barrée

Titre V : De la publicité foncière

Chapitre unique : De la forme authentique des actes ([Article 710-1](#))

Abrogé car sans objet

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété

Titre Ier : Des successions (Articles 720 à 892)

Abrogé compte tenu du principe constitutionnel abolissant l'héritage

Titre II : Des libéralités (Article 893 à 1099-1)

A réécrire en conformité avec la constitution. Notamment L'Article 893 pourra être modifié comme suit : la libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne. Il ne peut être fait de libéralité que par donation entre vifs ou par testament agréée par le donataire. La libéralité est le seul moyen légal de transmission non onéreux de la propriété.

Titre III : Des contrats ou des obligations conventionnelles en général

Chapitre Ier : Dispositions préliminaires. ([Articles 1101 à 1107](#))

Chapitre II : Des conditions essentielles pour la validité des conventions. ([Articles 1108 à 1108-2](#))

Chapitre III : De l'effet des obligations. (Articles 1134 à 1167)

Chapitre IV : Des diverses espèces d'obligations. (Art. 1168 à 1233)

Chapitre V : De l'extinction des obligations. ([Article 1234](#) à 1314))

Chapitre VI : De la preuve des obligations et de celle du paiement. (Articles 1315 à 1369)

Chapitre VII : Des contrats sous forme électronique. (Articles 1369-1 à 1369-11)

A conserver sous réserve de relecture détaillée

Titre IV : Des engagements qui se forment sans convention ([Article 1370](#))

Chapitre Ier : Des quasi-contrats. ([Articles 1371 à 1381](#))

Chapitre II : Des délits et des quasi-délits. ([Articles 1382 à 1386](#))

A conserver sous réserve de relecture détaillée

Titre IV bis : De la responsabilité du fait des produits défectueux ([Articles 1386-1 à 1386-18](#))

A conserver sous réserve de relecture détaillée

Titre V : Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux (Art.1387 à 1581)

Abrogé car entre dans le cadre général des contrats

Titre VI : De la vente

Chapitre Ier : De la nature et de la forme de la vente. ([Articles 1582 à 1593](#))

Chapitre II : Qui peut acheter ou vendre. ([Articles 1594 à 1597](#)) Aboli

Chapitre III : Des choses qui peuvent être vendues. ([Articles 1598 à 1601](#))

Chapitre III-1 : De la vente d'immeubles à construire. ([Articles 1601-1 à 1601-4](#))

Chapitre IV : Des obligations du vendeur

Chapitre V : Des obligations de l'acheteur. ([Articles 1650 à 1657](#))

Chapitre VI : De la nullité et de la résolution de la vente. ([Article 1658](#))

Chapitre VII : De la licitation. ([Articles 1686 à 1688](#))

Chapitre VIII : Du transport des créances et autres droits incorporels. ([Articles 1689 à 1701](#))

A conserver en tant que dispositions contractuelles standard applicables en l'absence de contrat écrit ou manquantes dans le contrat écrit

Titre VII : De l'échange ([Articles 1702 à 1707](#))

Relié au titre VI

Titre VIII : Du contrat de louage d'individu à individu

Chapitre Ier : Dispositions générales. ([Articles 1708 à 1712](#))

Chapitre II : Du louage des choses. ([Article 1713](#))

Section 1 : Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux. ([Articles 1714 à 1751-1](#))

Section 2 : Des règles particulières aux baux à loyer. ([Articles 1752 à 1762](#)) - Conserver

Section 3 : Des règles particulières aux baux à ferme. ([Articles 1764 à 1778](#)) – Abrogé, à débattre en commission d'attribution

Chapitre III : Du louage d'ouvrage et d'industrie. ([Article 1779](#))

Section 1 : Du louage de service. ([Article 1780](#))

Section 2 : Des voituriers par terre et par eau. ([Articles 1782 à 1786](#))

Section 3 : Des devis et des marchés. ([Articles 1787 à 1799-1](#))

Chapitre IV : Du bail à cheptel

Section 1 : Dispositions générales. ([Articles 1800 à 1803](#))

Section 2 : Du cheptel simple. ([Articles 1804 à 1817](#))

Section 3 : Du cheptel à moitié. ([Articles 1818 à 1820](#))

Section 4 : Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou métayer.

Paragraphe 1 : Du cheptel donné au fermier. ([Articles 1821 à 1826](#))

Paragraphe 2 : Du cheptel donné au métayer. ([Articles 1827 à 1830](#))

Section 5 : Du contrat improprement appelé cheptel. ([Article 1831](#))

A conserver en tant que dispositions contractuelles standard applicables en l'absence de contrat écrit ou manquantes dans le contrat écrit

Titre VIII bis : Du contrat de promotion immobilière ([Articles 1831-1 à 1831-5](#))

A conserver en tant que dispositions contractuelles standard applicables en l'absence de contrat écrit ou manquantes dans le contrat écrit

Titre VIIIter (ajouté) : Du contrat de louage entre l'Etat et l'individu - La constitution indique que le sol appartient à chaque citoyen en proportion égale, et que l'ensemble de ces citoyens délègue à l'Etat la gestion attributive et financière du sol. Les attributions seront nommées « Contrat d'usage ». La monétisation du contrat d'usage prendra la forme d'un « Bilan financier d'usage » annuel par citoyen qui peut être positif (somme à payer) ou négatif (somme à percevoir) en fonction de la sur-utilisation ou de la sous-utilisation du tantième.

Titre IX : De la société

Chapitre Ier : Dispositions générales. ([Articles 1832 à 1844-17](#))

Chapitre II : De la société civile

Chapitre III : De la société en participation. ([Articles 1871 à 1873](#))

Abrogé car la constitution ne reconnaît pas les personnes morales (autres que l'Etat). Pour ce qui concerne l'activité des personnes physiques la seule structure reconnue par la loi est l'entreprise individuelle. Le « groupement de personnes physiques », est également reconnu, mais dans la mesure où tous les membres du groupement sont égaux et solidairement responsables sur l'intégralité de leur patrimoine et que toutes les transactions sont effectuées au nom de chacun des associés.

Titre IX bis : Des conventions relatives à l'exercice des droits indivis ([Article 1873-1](#))

Titre X : Du prêt ([Articles 1874 à 1914](#))

Chapitre Ier : Du prêt à usage, ou commodat

Chapitre II : Du prêt de consommation, ou simple prêt

Chapitre III : Du prêt à intérêt.

Titre XI : Du dépôt et du séquestre (articles 1915 à 1965)

Chapitre Ier : Du dépôt en général et de ses diverses espèces

Chapitre II : Du dépôt proprement dit

Chapitre III : Du séquestre

Titres X et XI à conserver à l'exclusion des articles relatifs aux transactions purement monétaire. Notamment Modification de l'article 1895 ainsi : il ne résulte aucune obligation d'un prêt d'argent puisque la monnaie ne peut être considérée comme un bien et ne peut intervenir que comme instrument d'échange. Tout prêt d'argent est donc contracté aux risques et périls des contractants. Il en va de même pour tous les titres, bons, ou documents fiduciaires ou scripturaux divers. Modification de l'article 1905 ainsi : Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt de denrées, ou autres choses mobilières. Il en résulte au final que le crédit monétaire n'est pas reconnu ni garanti.

Titre XII : Des contrats aléatoires. ([Article 1964](#))

Chapitre Ier : Du jeu et du pari. ([Articles 1965 à 1967](#))

Abrogé car entre dans le cadre des contrats ordinaires

Chapitre II : Du contrat de rente viagère

Conservé

Titre XIII : Du mandat

Chapitre Ier : De la nature et de la forme du mandat. ([Articles 1984 à 1990](#))

Chapitre II : Des obligations du mandataire. ([Articles 1991 à 1997](#))

Chapitre III : Des obligations du mandant. ([Articles 1998 à 2002](#))

Chapitre IV : Des différentes manières dont le mandat finit. ([Articles 2003 à 2010](#))

Conservés

Titre XIV : De la fiducie ([Articles 2011 à 2030](#))

Abrogé car contraire au principe de non reconnaissance de la fiducie

Titre XV : Des transactions ([Articles 2044 à 2058](#))

Conservé car compatible avec les principes du contrat

Titre XVI : Du compromis ([Articles 2059 à 2061](#))

Conservé car compatible avec les principes du contrat

Titre XVII : De la convention de procédure participative ([Articles 2062 à 2068](#))

Titre XX : De la prescription extinctive

Chapitre Ier : Dispositions générales. ([Articles 2219 à 2223](#))

Chapitre II : Des délais et du point de départ de la prescription extinctive.

Chapitre III : Du cours de la prescription extinctive.

Chapitre IV : Des conditions de la prescription extinctive.

Titre XXI : De la possession et de la prescription acquisitive

Chapitre Ier : Dispositions générales. ([Articles 2255 à 2257](#))

Chapitre II : De la prescription acquisitive. ([Articles 2258 à 2259](#))

Chapitre III : De la protection possessoire. ([Article 2278](#))

Titres XII, XX et XXI à conserver en tant que dispositions contractuelles standard applicables en l'absence de contrat écrit ou manquantes dans le contrat écrit

Livre IV : Des sûretés ([Articles 2284 à 2287](#))

Titre Ier : Des sûretés personnelles ([Article 2287-1](#))

Chapitre Ier : Du cautionnement

Chapitre II : De la garantie autonome ([Article 2321](#))

Chapitre III : De la lettre d'intention ([Article 2322](#))

Titre II : Des sûretés réelles

Sous-titre Ier : Dispositions générales ([Articles 2323 à 2328-1](#))

Sous-titre II : Des sûretés sur les meubles ([Article 2329](#))

Chapitre Ier : Des privilèges mobiliers ([Article 2330](#))

Chapitre II : Du gage de meubles corporels

Chapitre III : Du nantissement de meubles incorporels. ([Articles 2355 à 2366](#))

Chapitre IV : De la propriété retenue ou cédée à titre de garantie.

Sous-titre III : Des sûretés sur les immeubles ([Article 2373](#))

Chapitre Ier : Des privilèges immobiliers

Chapitre II : Du gage immobilier. ([Articles 2387 à 2392](#))

Chapitre III : Des hypothèques

Chapitre IV : De l'inscription des privilèges et des hypothèques

Chapitre V : De l'effet des privilèges et des hypothèques ([Articles 2458 à 2474](#))

Chapitre VI : De la purge des privilèges et des hypothèques ([Articles 2475 à 2487](#))

Chapitre VII : De l'extinction des privilèges et des hypothèques ([Article 2488](#))

Chapitre VIII : De la propriété cédée à titre de garantie ([Articles 2488-1 à 2488-5](#))

Titres I et II à conserver

Livre V : Dispositions applicables à Mayotte ([Articles 2489 à 2490](#))

Abrogé

Code de la gestion des ressources naturelles et de l'environnement

La charte des ressources naturelles et de l'environnement a pour objet de formuler un certain nombre de limitations à la liberté individuelle dans le domaine de l'utilisation des ressources naturelles et de l'environnement. Ces limitations sont exceptionnellement dérogatoires au principe constitutionnel de la nuisance objectivement mesurable.

Le peuple français, considérant :

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de la vie humaine,

Que l'avenir de la vie humaine est indissociable de l'évolution du stock des ressources naturelles et de la stabilité des écosystèmes,

Proclame :

Article 1. L'environnement est le patrimoine commun de tous les citoyens. Sa préservation doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation.

Article 2. Dans l'espace public naturel, l'environnement est géré par le service public qui détermine les conditions de son intégrité. Toute atteinte à l'intégrité de cet environnement est assimilable à une atteinte à l'intégrité des biens et des personnes, donc à une nuisance punissable par la loi inscrite dans le Code pénal.

Article 3. Dans l'espace public optionnel et dans l'espace privé, l'environnement est géré par le gestionnaire dudit espace dans le cadre d'un règlement intérieur qui ne peut contrevenir aux dispositions de la loi applicable dans l'espace public naturel.

Article 4. La prédation par les citoyens des ressources naturelles inépuisables du territoire peut être effectuée sans limitation

Article 5. La prédation par les citoyens des ressources naturelles renouvelables du territoire ne doit pas excéder leur capacité à se renouveler.

Article 6. La prédation par les citoyens des ressources naturelles non renouvelables du territoire doit être régulée pour laisser aux générations futures un stock suffisant. Les modalités de cette régulation seront déterminées par une loi spécifique édictée à la suite d'un débat public organisé par le service public de l'énergie.

Article 7. Les terres agricoles sont louées par le service public de gestion du territoire à des citoyens sous la forme d'un Bail Rural Environnemental National (BREN). Ce bail permet d'inscrire dans la gestion d'un domaine une liste limitative de pratiques culturelles susceptibles de protéger l'environnement. Le non-respect par le preneur des clauses environnementales inscrites dans le bail peut conduire à sa résiliation.

Article 8. En plus des limitations prévues aux articles 119 à 122 de la constitution et des articles 4 à 8 du code de l'éthique et de la recherche, les clauses pouvant être incluses dans les baux ruraux environnementaux nationaux portent sur les 13 pratiques culturelles suivantes :

- le non-retournement de prairies,
- la création, maintien et modalités de gestion de surfaces en herbe,
- les modalités de récolte,
- l'ouverture d'un milieu embroussaillé et maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillage,
- la mise en défens de parcelles ou de parties de parcelle,
- la couverture végétale du sol périodique ou permanente, pour les cultures annuelles ou les cultures pérennes,
- l'implantation, maintien et modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale,

- l'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement,
- les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau,
- la diversification des assolements,
- la création, maintien et modalités d'entretien d'infrastructures écologiques (haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares, fossés, terrasses, murets),
- les techniques de travail du sol,
- les pratiques associant agriculture et forêt, notamment l'agroforesterie

Code Pénal

Il est rappelé que la Constitution énonce le principe fondamental de séparation de l'espace individuel (privé) et de l'espace collectif (public). Ce principe de séparation cohabite avec celui de liberté, pour chaque gestionnaire d'espace, d'y établir discrétionnairement tout règlement intérieur, sauf à permettre les nuisances objectivement mesurables qui sont réprimées par la Constitution. Il en découle que le principe constitutionnel prévaut sur le Code lui-même et qu'aucun de ses articles ne peut édicter une restriction plus forte que celle figurant dans la Constitution. Concernant le principe de la nuisance objectivement mesurable qui constitue le champ maximal dans lequel la loi doit d'appliquer, le code ne peut pas déroger à cette stricte limite, autrement dit aucune action ne pouvant être classée en tant que nuisance objectivement mesurable ne peut être réprimée par le code pénal. L'objet de ce Code est de détailler le mode d'application des principes constitutionnels dans les situations les plus diverses et de définir les sanctions correspondantes en cas d'infraction.

Ce nouveau Code Pénal reprend la trame du code Pénal actuel, mais abroge et adapte certains articles relatifs à la réduction de la liberté individuelle en tenant compte du principe constitutionnel en vertu duquel la liberté individuelle ne peut être limitée qu'au motif que son exercice crée une nuisance objectivement mesurable envers autrui. Certains articles sont supprimés ou modifiés, comme suit :

Livre I – Titre II - Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 121-2 – Abrogé car les personnes morales ne sont pas reconnues

~~Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.~~

~~Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.~~

~~La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.~~

Article 121-3 - Modifié pour ce qui concerne les nuisances non objectivement mesurables

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

~~Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.~~

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Article 122-1 – Abrogé selon le principe d'égalité de responsabilité devant la loi (art. 27 de la constitution)

~~N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.~~

~~La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.~~

Article 122-2

~~N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister.~~

Article 122-3

~~N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte.~~

Article 122-4

~~N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.~~

~~N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.~~

Titre I - Chapitre I - Section 2 - Des peines applicables aux personnes morales - art.131-37 à 131-49— *Abrogé car les personnes morales ne sont pas reconnues*

Titre I - Chapitre II - Section 2 : Des modes de personnalisation des peines – art. 132-24 à 132-70 - *Abrogé selon le principe d'égalité de responsabilité devant la loi*

Titre II - Chapitre II – Paragraphe 3 – Des menaces. (Articles 222-17 à 222-18-3) - *Abrogé pour ce qui concerne les nuisances non objectivement mesurables*

CHAPITRE II : Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne

Article 222-32 – *modifié selon le principe de l'autonomie de l'espace public et de l'espace privé*

L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public optionnel est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Article 222-33 – *modifié car ne relevant pas de la nuisance objectivement mesurable, le nuisé ayant la possibilité concrète de se soustraire à la nuisance*

~~I. – Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.~~

~~II. – Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.~~

~~III. – Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.~~

~~Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :~~

~~1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;~~

~~2° Sur un mineur de quinze ans ;~~

~~3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;~~

~~4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;~~

~~5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.~~

Section 3 bis : Du harcèlement moral.

Article 222-33-2 – *abrogé car ne relevant pas de la nuisance objectivement mesurable, le nuisé ayant la possibilité concrète de se soustraire à la nuisance*

~~Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.~~

Article 222-33-2-1 - *abrogé car ne relevant pas de la nuisance objectivement mesurable, le nuisé ayant la possibilité concrète de se soustraire à la nuisance*

~~Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.~~

~~Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité.~~

Titre II – Chapitre II - Section 4 : Du trafic de stupéfiants. (Articles 222-34 à 222-43-1) – Abrogés en référence à l'article 28 de la Constitution

CHAPITRE III : De la mise en danger de la personne

Section 1 : Des risques causés à autrui. (Articles 223-1 à 223-2) - Abrogés car ne relevant pas de la nuisance objectivement mesurable, le nuisé ayant la possibilité concrète de s'informer au préalable et de se soustraire à la nuisance

Section 6 : De la provocation au suicide. (Articles 223-13 à 223-15-1) – Abrogés en référence à l'article 25 de la constitution sur la liberté d'opinion et d'expression

Chapitre V - Des atteintes à la dignité de la personne

Section 1 : Des discriminations. (Articles 225-1 à 225-4) - Abrogés car ne relevant pas de la nuisance objectivement mesurable

Section 2 : Du proxénétisme et des infractions qui en résultent. (Articles 225-5 à 225-12) – Abrogés en référence aux articles 10 et 24 de la Constitution

Section 2 ter : De l'exploitation de la mendicité. (Articles 225-12-5 à 225-12-7) – Abrogés en référence à l'article 10 de la Constitution sur la liberté des activités

Section 3 bis : Du bizutage. (Articles 225-16-1 à 225-16-3) - Abrogés car ne relevant pas de la nuisance objectivement mesurable, le nuisé ayant la possibilité concrète de s'informer au préalable et de se soustraire à la nuisance

CHAPITRE VI : Des atteintes à la personnalité

Section 1 : De l'atteinte à la vie privée.

~~Article 226-1 - Modifié en référence aux articles 25 et 26 de la Constitution. Il est rappelé que ce sujet sensible et ambigu dans la société spectaculaire-marchande est facilement géré dans la société anti-autoritaire puisque, ces actions n'étant pas porteuses de nuisance objectivement mesurable, il suffit de se référer au règlement intérieur de l'espace où le fait est généré pour en déduire sa légalité ou son irrégularité.~~

~~Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :~~

~~1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;~~

~~2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Modification : exclusivement si le règlement intérieur du lieu privé l'interdit~~

~~Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.~~

Article 226-2

~~Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.~~

~~Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.~~

Article 226-3

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende :-

1° ~~La fabrication, l'importation, la détention, l'exposition, l'offre, la location ou la vente d'appareils ou de dispositifs techniques conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'infraction prévue par le second alinéa de l'article 226-15 ou qui, conçus pour la détection à distance des conversations, permettent de réaliser l'infraction prévue par l'article 226-1 ou ayant pour objet la captation de données informatiques prévue par l'article 706-102-1 du code de procédure pénale et figurant sur une liste dressée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque ces faits sont commis, y compris par négligence, en l'absence d'autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi sont fixées par ce même décret ou sans respecter les conditions fixées par cette autorisation ;~~

2° ~~Le fait de réaliser une publicité en faveur d'un appareil ou d'un dispositif technique susceptible de permettre la réalisation des infractions prévues par l'article 226-1 et le second alinéa de l'article 226-15 lorsque cette publicité constitue une incitation à commettre cette infraction ou ayant pour objet la captation de données informatiques prévue par l'article 706-102-1 du code de procédure pénale lorsque cette publicité constitue une incitation à en faire un usage frauduleux.~~

Article 226-4

~~L'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.~~

Article 226-4-1

~~Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.~~

~~Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne.~~

Article 226-5

~~La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines.~~

Article 226-6

~~Dans les cas prévus par les articles 226-1 et 226-2, l'action publique ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.~~

Article 226-7

~~Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 :-~~

2° ~~L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise~~

3° ~~L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35.~~

Section 2 : De l'atteinte à la représentation de la personne.

Article 226-8 – *idem que pour la section 1*

~~Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.~~

~~Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.~~

Section 3 : De la dénonciation calomnieuse.

Article 226-10 – *Abrogés en référence à l'article 25 de la constitution sur la liberté d'opinion et d'expression*

La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.

~~Article 226-11~~

~~Lorsque le fait dénoncé a donné lieu à des poursuites pénales, il ne peut être statué sur les poursuites exercées contre l'auteur de la dénonciation qu'après la décision mettant définitivement fin à la procédure concernant le fait dénoncé.~~

~~Article 226-12~~

~~Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 226-10 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 :~~

~~1° (Abrogé) ;~~

~~2° L'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;~~

~~3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35.~~

Paragraphe 1 : De l'atteinte au secret professionnel – *L'ensemble de ce paragraphe est abrogé car il convient de se référer aux clauses du contrat qui lient les parties sur ce point, aucune loi organique n'étant prévue dans la Constitution concernant la notion de « Secret ».*

~~Article 226-13~~

~~La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.~~

~~Article 226-14~~

~~L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :~~

~~1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;~~

~~2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire~~

~~3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.~~

~~Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.~~

Section 5 : Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques – *L'ensemble de cette section est abrogée car il relève de la responsabilité de chaque individu d'accepter ou non la collecte de données informatiques à son sujet. Dès lors qu'il l'a accepté, toute diffusion est possible dans les espaces dont le règlement*

intérieur le permet. La loi « informatique et liberté » à laquelle cette section fait continuellement référence est un véritable capharnaüm juridique incompréhensible et inapplicable en l'état actuel de la technique informatique et de sa diffusion. Il ne nous paraît pas utile de reproduire, même à titre d'information, les dizaines d'articles abscons et contradictoires qui la compose.

Section 6 : Des atteintes à la personne résultant de l'examen de ses caractéristiques génétiques ou de l'identification par ses empreintes génétiques.

Articles 226-25 à 226-30 - La subtilité amphigourique de ces prétendus « atteintes à la personne » échappent à la logique commune, surtout à partir du moment où la médecine est un service gratuit pour l'individu et que l'identification des ses empreintes génétiques est loin de constituer pour lui une nuisance objective. L'intégralité de cette section est donc abrogé et, comme pour la section précédente, il ne semble pas d'une utilité flagrante de reproduire le charabia qui la compose.

LIVRE III : Des crimes et délits contre les biens - TITRE Ier : Des appropriations frauduleuses - CHAPITRE II : De l'extorsion.

Section 2 : Du chantage. Abrogé car ne relevant pas de la nuisance objectivement mesurable, le nuisé ayant la possibilité concrète de se soustraire à la nuisance-

~~Article 312-10~~

~~Le chantage est le fait d'obtenir, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.~~

~~Le chantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.~~

~~Article 312-11~~

~~Lorsque l'auteur du chantage a mis sa menace à exécution, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100000 euros d'amende.~~

~~Article 312-12~~

~~La tentative des délits prévus par la présente section est punie des mêmes peines.~~

~~Les dispositions de l'article 311-12 sont applicables aux infractions prévues par la présente section.~~

Section 3 : De l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité - Abrogé car l' « insolvabilité » ne peut être considérée comme un délit, tout au contraire la notion d' « organisation frauduleuse de l'insolvabilité » constitue manifestement un abus de droit, dont la société étatique capitaliste croissante est coutumière.

~~Article 314-7~~

~~Le fait, par un débiteur, même avant la décision judiciaire constatant sa dette, d'organiser ou d'aggraver son insolvabilité soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en diminuant ou en dissimulant tout ou partie de ses revenus, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, prononcée par une juridiction civile, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.~~

~~Commet le même délit le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui organise ou aggrave l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'alinéa précédent en vue de la soustraire aux obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi délictuelle.~~

~~Article 314-8~~

~~La juridiction peut décider que la personne condamnée comme complice de l'infraction définie à l'article 314-7 est tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.~~

~~Lorsque la condamnation de nature patrimoniale a été prononcée par une juridiction répressive, le tribunal peut décider que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle qui a été précédemment prononcée.~~

La prescription de l'action publique ne court qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ; toutefois, elle ne court qu'à compter du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur lorsque le dernier agissement est postérieur à cette condamnation.

~~Article 314-9~~

~~Pour l'application de l'article 314-7, les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage sont assimilées aux condamnations au paiement d'aliments.~~

Section 3 : Des menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration et des fausses alertes. *Section abrogée dans son ensemble car la menace ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable.*

~~Article 322-12 à 322-14~~

~~La menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuses pour les personnes est punie de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.~~

~~Article 322-13~~

~~La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.~~

~~La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de destruction, de dégradation ou de détérioration dangereuses pour les personnes.~~

~~Article 322-14~~

~~Le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être ou a été commise est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.~~

~~Est puni des mêmes peines le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information faisant croire à un sinistre et de nature à provoquer l'intervention inutile des secours.~~

Titre III Chapitre III

Section 4 : De l'outrage. (Articles 433-5 à 433-5-1) - Section abrogée dans son ensemble car la menace ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable.

LIVRE V : Des autres crimes et délits - TITRE Ier : Des infractions en matière de santé publique - CHAPITRE Ier : Des infractions en matière d'éthique biomédicale.

Section 1 : De la protection de l'espèce humaine. (Articles 511-1 à 511-1-2) - *Section abrogée dans son ensemble car la menace ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable et peut relever du domaine privé*

~~Article 511-1~~

~~Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 Euros d'amende le fait de se prêter à un prélèvement de cellules ou de gamètes, dans le but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne, vivante ou décédée.;~~

~~Article 511-1-1~~

~~Dans le cas où le délit prévu à l'article 511-1 est commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.~~

~~Article 511-1-2~~

~~Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, de provoquer autrui à se prêter à un prélèvement de cellules ou de gamètes, dans le but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée.~~

~~Est punie des mêmes peines la propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de l'eugénisme ou du clonage reproductif.~~

Section 2 : **De la protection du corps humain.** (Articles 511-2 à 511-13) - *Section abrogée dans son ensemble car la menace ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable et peut relever du domaine privé*

Section 3 : **De la protection de l'embryon humain.** (Articles 511-15 à 511-25-1) - *Section abrogée dans son ensemble car la menace ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable et peut relever du domaine privé*

LIVRE VI : Des contraventions

De la diffamation et de l'injure non publiques. (Articles R621-1 à R621-2) - *Section abrogée dans son ensemble car relève du domaine privé*

Des menaces de violences. (Article R623-1) *Section abrogée dans son ensemble car la menace ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable*

De la diffamation et de l'injure non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire. (Articles R624-3 à R624-6) - *Section abrogée dans son ensemble car relève du domaine privé et en référence à la constitution sur la liberté d'opinion et d'expression*

Du manquement à l'obligation d'assiduité scolaire. (Article R624-7) - *Section abrogée dans son ensemble en référence à l'article 35 de la constitution sur la liberté de l'éducation*

De la provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence. (Article R625-7) - *Section abrogée dans son ensemble car relève du domaine privé et en référence à la constitution sur la liberté d'opinion et d'expression*

De la violation des dispositions réglementant le commerce de certains matériels susceptibles d'être utilisés pour porter atteinte à l'intimité de la vie privée. (Article R625-9) - *Section abrogée dans son ensemble car le fait ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable*

Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. (Articles R625-10 à R625-13) - *Section abrogée dans son ensemble car le fait ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable*

De la vente forcée par correspondance. (Article R635-2) - *Section abrogée dans son ensemble car le fait ne constitue pas une nuisance objectivement mesurable et le nuisé a la capacité de s'y soustraire.*

Dispositions nouvelles

La charge de preuve :

L'abolition de la plupart des contraintes, la légalisation des domaines illicites qui favorisaient, dans la constitution précédente, les foyers du banditisme (drogue, prostitution, ..), la réduction des inégalités financières entre les individus (déchéance du capitalisme, abolition de l'héritage, communisation du foncier), la disparition des idéologies envieuses et revendicatrices, constituent autant de mesures destinées à faire disparaître les motifs de perpétration de crimes et de délits, tout en rendant pratiquement sans objet et marginales, les démarches d'atteinte à l'intégrité des biens et des personnes. C'est pourquoi la présomption d'innocence doit être scrupuleusement respectée, la détention préventive abolie et la garde à vue limitée. La notion d'intime conviction, grâce à laquelle les juges de la société oligarchique précédente pouvaient priver de liberté à vie un individu, sans preuves avérées, doit être définitivement rayée du vocabulaire judiciaire. En réalité, la notion d'intime conviction était un euphémisme pour désigner l'arbitraire. Le principe de respect de la liberté individuelle ne reconnaît que les aveux ou les preuves irréfutables pour pouvoir condamner un individu en justice. En conséquence, la charge de preuve revient toujours et intégralement à l'accusateur. En l'absence d'aveux, les preuves doivent être irréfutables.

Les circonstances atténuantes :

La contrepartie directe et logique de l'abolition de l'intime conviction est la suppression de la notion de circonstances atténuantes (ou aggravantes). La responsabilité de l'individu face à la société doit être totale quelles que soient les circonstances dans lesquelles un acte délictueux a été perpétré. La justice doit se contenter de rechercher la preuve d'un délit et n'est pas fondée à expliquer le processus psychologique ou social ayant, en amont, favorisé sa réalisation. La culpabilité d'un individu ne saurait être maximisée ou minimisée en fonction de telle ou telle interprétation (forcément subjective, voire arbitraire) de son geste. La justice doit s'en tenir aux faits. Seul le caractère intentionnel ou pas doit être recherché, car il a une incidence sur l'échelle de sanctions. La notion

de circonstances atténuantes n'est donc pas prise en compte dans la détermination de la responsabilité ou de la culpabilité d'un individu.

L'automatisme des peines :

L'objectif du principe d'automatisme des peines est de faire disparaître les inégalités de jugements entre les individus. Il était en effet révoltant de constater que, dans la constitution précédente, la justice n'était pas rendue avec le même poids ou la même rigueur selon le lieu, la composition du tribunal, la qualité des avocats, etc.... Ce principe d'automatisme des peines s'oppose radicalement au principe de « personnalisation » appliqué par la justice de l'ancienne constitution. Les notions d'intime conviction et de circonstances atténuantes doivent donc être ignorées par les magistrats, ceux-ci devant débattre uniquement de la véracité et de l'intentionnalité des faits reprochés. Après détermination de la crédibilité des preuves et du caractère intentionnel ou non de l'acte reproché, un barème précis de sanctions est alors appliqué. Ce barème ne prévoit pas de « fourchettes » de sanctions. Ainsi un même délit commis par deux individus différents sera sanctionné par une peine identique, quelles que soient les circonstances.

La nature des peines :

Le principal critère déterminant de la sanction pénale doit être celui de la *réparation du dommage créé*. Dans ces conditions, la notion de peine proprement dite (c'est à dire la sanction sociale d'enfermement par exemple), ainsi que la notion de circonstances atténuantes (prenant en compte la personnalité du délinquant), doivent s'effacer devant l'impérieuse obligation de la « réparation ».

Dans le cas d'une nuisance à autrui par vol sans violence, la sanction doit être la seule restitution du bien dérobé, ou son équivalence en monnaie, additionnée d'un surplus dont la proportion sera augmentée en fonction de l'écart de temps entre le vol et la restitution. En cas d'impossibilité de restitution par insuffisance de revenu (même avec un étalement des remboursements), et dans ce cas seulement, un placement d'office en Atelier National sera requis avec confiscation systématique du pécule jusqu'à hauteur de la somme due. En cas de refus du condamné, ou de sa fuite, un placement en Atelier National Pénitentiaire sera décidé, dans lequel une obligation de travailler sera appliquée par la coercition.

Dans le cas d'une nuisance à autrui par violence, une équivalence monétaire est calculée selon les barèmes actuellement en vigueur et le dispositif décrit ci-dessus s'applique. Cette réparation financière pourra éventuellement être complétée par une peine d'enfermement, dans un objectif de punition lié au caractère spécifique de la violence. Une sanction de perte de citoyenneté, totale ou partielle et plus ou moins limitée dans le temps pourra même être envisagée. Cette mesure entraîne une privation d'accès à certains services publics gratuits (médecine, transports, formation permanente, fournitures domestiques) et/ou de tantième de propriété sur le sol national. La modulation en nature et en durée de cette perte de citoyenneté sera déterminée par jugement et en application d'un barème précis. Ces mesures d'«enfermement» et de « perte de citoyenneté » constituent des sanctions *additionnelles mais non substitutives* à la sanction fondamentale basée sur la « réparation du dommage » et ne sont applicables que dans les cas de violence volontaire et extrême.

Dans le cas d'un homicide, il convient de déterminer le « prix d'une vie », qui doit être, en tout état de cause, identique pour tous les citoyens. La réparation s'effectue donc de la même façon que pour la nuisance à autrui par violence, mais, dans ce cas, la peine d'enfermement additionnelle est obligatoire.

Les conditions de l'enfermement :

La privation de liberté dans une société soucieuse au premier chef de la liberté individuelle est une sanction suprême. Cette sanction ne doit pas se cumuler avec une humiliation de l'individu puni. Le confort des individus mis en détention doit respecter leur dignité. La valeur humaine d'une société se juge également à la qualité de ses prisons. Une société qui ne respecte pas les individus qu'elle punit, ne se respecte pas elle-même. Ainsi, les peines privatives de liberté doivent s'effectuer dans des prisons confortablement équipées. Les condamnés sont détenus dans des cellules individuelles avec télévision, radio, et multimédia (internet, lecteur CD, ...). Chaque prison est dotée d'équipements sportifs et d'une bibliothèque, accessibles sans restriction à tout détenu. Les détenus sont logés dans des prisons situées dans leur département de résidence. En cas de manque de place seulement, le détenu pourra être affecté dans une prison située en dehors de son département de résidence. Si, au moment du prononcé de la peine, il n'y a pas de place disponible dans aucune prison, l'application de la peine doit être reportée.

La peine de mort :

Le droit pour la collectivité de juger et de condamner un individu pour son ses actes n'est inscrit dans aucune loi de la nature. Il est, de ce fait, dérogatoire par rapport au comportement des autres espèces et doit comporter une limite. Cette limite est la peine de mort, qui est rejetée sans appel.

L'autodéfense :

La loi de la constitution précédente interdisait à l'individu de se faire justice lui-même, c'est à dire de répliquer par ses propres moyens contre une atteinte à son intégrité physique ou matérielle. La constitution nouvelle instaure la possibilité qu'une telle réplique puisse faire l'objet d'un jugement *a posteriori*, au lieu d'une pénalisation *a priori*. Le principe précédemment en vigueur se basait sur un abandon de responsabilité de l'individu face à l'Etat. Plus qu'un abandon, il s'agissait même d'une *subrogation* de responsabilité, puisque l'Etat était la seule entité habilitée à contrer les atteintes aux intégrité physiques et matérielles sur les individus. Poursuivant l'objectif d'une ré-appropriation de la responsabilité personnelle du citoyen, la constitution nouvelle établit que les conflits entre les individus traités directement entre eux n'aboutissent en justice qu'à la demande de l'un des intéressés, ou de tout tiers motivé. La justice doit alors à établir la réalité de la faute initiale, d'une part, et la proportion de la riposte, d'autre part.

Code de l'éthique, de la recherche et de la condition animale

Préambule

Les avancées de la science dans le domaine de la connaissance du mécanisme de la vie ont rendu possible l'émergence d'une technologie capable d'en modifier certains éléments constitutifs. Que ce soit dans le domaine végétal, animal ou humain qui constituent les trois domaines de la vie terrestre, il y a lieu se demander si l'organisation collective doit réguler, ou réglementer, les différentes manipulations autorisées par cette technologie. La question se pose également de réglementer la recherche elle-même afin de s'interdire d'accéder à une connaissance permettant la fabrication d'outils influant sur le déroulement normal du processus naturel. L'article 19 de la constitution, dit que « La loi ne peut limiter la liberté individuelle qu'aux motifs présents dans la constitution ». Or, un seul motif de limitation de la liberté individuelle figure dans la constitution, à l'article 20 : « La liberté individuelle peut être limitée au motif que son exercice crée une nuisance objectivement mesurable envers autrui ». Il ne semble donc pas possible de limiter les actions de recherche et de manipulation sur le vivant, s'il n'est pas constaté une nuisance objective envers un individu physique. Le code de l'éthique, de la recherche et de la condition animale a pour objet de formuler un certain nombre de limitations à la liberté individuelle dans le domaine de la recherche scientifique et de l'utilisation des animaux. Ces limitations sont exceptionnellement dérogoatoires au principe constitutionnel de la nuisance objectivement mesurable.

Article 1. Tout type de recherche scientifique est autorisé, sauf si son exercice crée une nuisance objectivement mesurable envers autrui, et excepté les manipulations génétiques sur les végétaux, les animaux et les humains.

Article 2. Sont dénommés manipulations génétiques au sens de l'article 1, tous travaux visant à modifier ou à reproduire artificiellement le génome de l'échantillon considéré.

Article 3. Sont interdites toutes expérimentations sur les espèces animales et humaines vivantes infligeant douleur ou blessure, sauf pour un sujet humain majeur, en cas d'accord dûment vérifié de ce dernier.

Article 4. Tout citoyen peut décider de son vivant de la destination de son corps après sa mort par l'établissement d'un document écrit. En l'absence de document, les corps défunts sont gérés par le service public funéraire.

Article 5. La pratique du clonage en tant que multiplication artificielle à l'identique d'un être vivant, c'est-à-dire avec conservation exacte du même génome pour tous les descendants est interdite pour les espèces animales et humaines. Elle est autorisée pour les espèces végétales sous le terme de bouturage.

Article 6. La pratique du clonage en tant que multiplication provoquée d'un fragment d'ADN par l'intermédiaire d'un micro-organisme est interdite pour les espèces végétales, animales et humaines.

Article 7. La pratique de l'insémination artificielle est interdite sur les espèces animales.

Article 8. L'élevage des animaux en vue de l'alimentation humaine dans des bâtiments fermés et en stabulation permanente est interdit. Une surface extérieure au moins égale à 0,5 ares/kg est obligatoire.

Article 9. L'abattage des animaux en vue de l'alimentation humaine n'est autorisé qu'avec des techniques excluant la douleur et la conscientisation.